



Nations Unies

Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

Assemblée générale

**Documents officiels · Quarante-neuvième session
Supplément No 33 (A/49/33)**

Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

Assemblée générale
Documents officiels · Quarante-neuvième session
Supplément No 33 (A/49/33)



Nations Unies · New York, 1994

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragrapbes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 11	1
II. DÉBAT GÉNÉRAL	12 - 49	4
Déclaration du Rapporteur	12 - 49	4
III. MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES	50 - 100	12
Déclaration du Rapporteur	50 - 100	12
A. Examen du document de travail A/AC.182/L.79 sur l'application des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance à des pays tiers touchés par l'application de sanctions au titre du Chapitre VII de la Charte	51 - 82	12
1. Présentation du document de travail	52 - 54	12
2. Résumé du débat	55 - 80	15
3. Recommandation du Comité	81 - 82	20
B. Projet de déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales	83 - 89	20
1. Présentation du document de travail par l'auteur	84	20
2. Examen du document de travail	85 - 86	21
3. Vues exprimées par les organisations intergouvernementales invitées à participer au débat sur la question de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales	87 - 88	21
4. Texte du projet de déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales présenté à l'Assemblée générale par le Comité, pour examen et adoption	89	22

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
C. Examen du document de travail présenté par Cuba, intitulé "Raffermissement du rôle de l'Organisation et amélioration de son efficacité"	90 - 97	26
D. Examen du document de travail présenté par la Fédération de Russie, intitulé "Nouvelles questions que pourrait examiner le Comité spécial"	98 - 100	28
IV. RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS ENTRE ÉTATS	101 - 111	29
Exposé du Rapporteur	101 - 111	29
A. Examen du projet de document concernant le projet de Règlement type de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre États	102 - 108	29
1. Présentation du document par l'auteur	104 - 106	29
2. Examen du document	107 - 108	38
B. Examen de la proposition présentée par la Sierra Leone, intitulée "Création d'un mécanisme offrant ses services, de sa propre initiative ou sur demande, à un stade précoce des différends" . . .	109 - 111	46
V. COMMUNICATION ADRESSÉE AU PRÉSIDENT SUR LES QUESTIONS SE RAPPORTANT AUX TRAVAUX DU COMITÉ	112 - 113	50
Déclaration du Rapporteur	112 - 113	50
Décennie des Nations Unies pour le droit international	112 - 113	50

I. INTRODUCTION

1. Le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, convoqué en vertu de la résolution 48/36 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1993, s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 7 au 25 mars 1994.

2. Conformément aux dispositions des résolutions 3349 (XXIX) et 3499 (XXX) ainsi que de la décision 45/311, respectivement adoptées par l'Assemblée générale les 17 décembre 1974, 15 décembre 1975 et 28 novembre 1990, le Comité est composé des États Membres suivants : Algérie, Allemagne, Argentine, Barbade, Belgique, Brésil, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Équateur, Égypte, El Salvador, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Italie, Japon, Kenya, Libéria, Mexique, Népal, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Philippines, Pologne, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sierra Leone, Tunisie, Turquie, Venezuela, Yougoslavie et Zambie¹.

3. Le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Conseiller juridique, qui représentait le Secrétaire général, a ouvert la session et fait une déclaration liminaire.

4. La Directrice de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques a exercé les fonctions de secrétaire du Comité et de son groupe de travail. Le Directeur adjoint de la Division de la codification a exercé les fonctions de secrétaire adjoint du Comité et de son groupe de travail.

5. À sa 183e séance, le 7 mars, le Comité, ayant à l'esprit les termes de l'accord conclu à sa session de 1981 concernant l'élection du bureau², et tenant compte des résultats des consultations tenues entre ses membres avant la session, a arrêté la composition de son bureau comme suit :

Président : M. Francis K. Muthaura (Kenya)

Vice-Présidents : M. Neville Bissember, Jr (Guyana)
M. Mauro Politi (Italie)
M. Marek Madej (Pologne)

Rapporteur : M. Suresh Chandra Chaturvedi (Inde)

6. Le bureau du Comité a également fait office de bureau du groupe de travail.

7. Toujours à sa 183e séance, le Comité a adopté l'ordre du jour ci-après (A/AC.182/L.78) :

1. Ouverture de la session.
2. Élection du bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Organisation des travaux.

5. Examen des questions mentionnées dans la résolution 48/36 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1993, conformément au mandat assigné au Comité spécial dans cette résolution.
6. Adoption du rapport.
8. Conformément au paragraphe 5 de la résolution 48/36 de l'Assemblée générale, le Comité, ayant reçu des missions permanentes de 43 pays auprès de l'Organisation des Nations Unies (Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bolivie, Botswana, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Estonie, Éthiopie, Guatemala, Irlande, Jordanie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Maroc, Namibie, Nicaragua, Ouganda, Panama, Pérou, Portugal, République arabe syrienne, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Uruguay et Viet Nam) des demandes de participation à ses travaux en qualité d'observateurs, a pris note de ces demandes et a accepté la participation d'observateurs de ces États Membres.
9. À ses 183e, 186e et 187e séances, les 7, 9 et 10 mars, conformément au paragraphe 5 de la résolution 48/36 de l'Assemblée générale et dans les mêmes conditions qu'à sa session de 1993, le Comité a décidé d'inviter les organisations intergouvernementales qui en avaient exprimé le souhait à participer aux séances plénières du Comité au cours desquelles la question de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organismes régionaux en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales serait examinée. La Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, l'Organisation de coopération économique, l'Union européenne, l'Organisation de la Conférence islamique, la Ligue des États arabes, le Comité consultatif juridique afro-asiatique et l'Organisation de l'unité africaine ont été invités à participer aux séances de la session de 1994 au cours desquelles cette question serait examinée.
10. À sa 183e séance, le Comité a créé un groupe de travail plénier et arrêté l'organisation ci-après de ses travaux : jusqu'à 3 séances seraient consacrées aux questions d'organisation et au débat général sur tous les points concernant son mandat; 14 ou 15 séances aux propositions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales qui avaient été soumises au Comité au cours de sa session de 1993 ainsi qu'à celles qui pourraient lui être soumises à sa session de 1994, et 6 ou 7 séances à la question du règlement pacifique des différends entre États, 3 ou 4 étant réservées. Il a été entendu que ce schéma de répartition des séances serait appliqué avec la souplesse voulue, compte tenu des progrès réalisés dans l'examen de divers points.
11. En ce qui concerne la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Comité spécial était saisi d'un document de travail actualisé, intitulé "Application des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance à des pays tiers touchés par l'application de sanctions au titre du Chapitre VII de la Charte", présenté par la Bulgarie, le Costa Rica, El Salvador, l'Équateur, le Guatemala, le Honduras, la Jordanie, le Mozambique, le Nicaragua, le Nigéria, l'Ouganda, le Panama, le Paraguay, la Pologne, la République de Moldova, la Roumanie, l'Ukraine, l'Uruguay et la Zambie, auxquels se sont jointes ultérieurement l'Inde et la Tunisie (A/AC.182/L.79) (voir par. 52 ci-après); d'un document de travail actualisé présenté par la Fédération de Russie, intitulé "Projet de déclaration sur l'amélioration de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organismes régionaux"

(A/AC.182/L.72/Rev.2); et d'une autre proposition de la même délégation, intitulée "Nouvelles questions que pourrait examiner le Comité spécial"³. Le Comité était également saisi d'une "Proposition révisée présentée par la Jamahiriya arabe libyenne en vue de renforcer l'efficacité du Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales"⁴, ainsi que d'un document de travail présenté par Cuba, intitulé "Renforcement du rôle de l'Organisation et amélioration de son efficacité"⁵, dont une version révisée a été distribuée au cours de la dernière partie de la session (voir par. 94 ci-après). S'agissant de la question du règlement pacifique des différends entre États, le Comité était saisi d'une proposition actualisée du Guatemala, intitulée "Règles types de conciliation des Nations Unies applicables aux différends entre États" (A/AC.182/L.75/Rev.1). Il était également saisi d'une proposition intitulée "Création d'un mécanisme de règlement des différends offrant ses services, de sa propre initiative ou sur demande, à un stade précoce des différends" présentée par la Sierra Leone (voir par. 109 ci-après).

II. DÉBAT GÉNÉRAL

Déclaration du Rapporteur

12. Conformément à la décision prise à sa 183e séance sur l'organisation de ses travaux, le Comité spécial a tenu un débat général à ses 184e à 186e séances et 188e à 193e séances, qui se sont tenues du 7 au 17 mars 1994.

13. Tous les représentants qui ont participé au débat général ont souligné l'importance qu'ils attachaient aux travaux du Comité à une époque où l'Organisation était appelée à assumer des responsabilités accrues, notamment dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ils ont fait observer que les changements qui se produisaient actuellement dans le monde posaient à l'Organisation non seulement de nouveaux défis mais aussi des problèmes complexes, lui offrant par là même une chance unique et sans précédent de jouer un rôle central dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales ainsi que du règlement pacifique des différends. La fin de la guerre froide, a-t-on fait remarquer, ouvrait de nouvelles perspectives en rendant possible l'unanimité des États Membres et une convergence de vues sur ces questions. Le Comité devait donc saisir cette occasion et chercher de nouveaux moyens de raffermir le rôle de l'ONU.

14. L'importance des travaux du Comité devait être évaluée, a-t-on fait observer, en fonction non seulement des points inscrits à son présent ordre du jour, mais également des accomplissements antérieurs du Comité. On a cité, à titre d'exemples, la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux (1982) (résolution 37/10, annexe de l'Assemblée générale), la Déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine (1988) (résolution 43/51, annexe) et la Déclaration sur les activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales (1991) (résolution 46/59, annexe), tous instruments qui illustraient le travail accompli par le Comité pour ce qui est de rédiger des règles et des instruments visant à raffermir le rôle et améliorer l'efficacité de l'Organisation. En citant ces exemples, les intervenants ont exprimé l'espoir que le Comité ferait à nouveau avancer les choses à sa session en cours, s'agissant des questions prioritaires inscrites à son ordre du jour, à savoir : l'assistance à apporter aux États tiers touchés par l'application des sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte; le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales; et le règlement pacifique des différends. Dans ce contexte, la question de la restructuration et de l'élargissement du Conseil de sécurité ainsi que celle de l'amélioration de ses mécanismes de travail ont également été soulevées. Plusieurs délégations ont souligné la nécessité qu'il y avait pour le Comité de coordonner ses travaux avec ceux des divers groupes créés par l'Assemblée générale.

15. En ce qui concerne le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, tous les représentants qui ont pris la parole ont souligné la nécessité de resserrer cette coopération dans les domaines du maintien de la paix et de la sécurité internationales et du règlement des différends. On a estimé que les organisations régionales avaient un rôle particulièrement important à jouer dans ce domaine, à un moment où

l'Organisation des Nations Unies, devant faire face à une multitude de conflits dans le monde avec des ressources exiguës, atteignait les limites de ses capacités dans les domaines de la diplomatie préventive ainsi que du rétablissement et du maintien de la paix. En outre, plusieurs événements récents avaient montré qu'il ne fallait pas sous-estimer la capacité des organisations régionales de mettre en place un réseau de coopération mondial dans ce domaine et, en particulier, de trouver des solutions à des conflits avant que ceux-ci ne s'aggravent. On a fait observer que le Chapitre VIII de la Charte offrait un cadre juridique à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux. On a également exprimé l'avis selon lequel il fallait définir les accords ou organismes régionaux, leur mandat et leurs domaines d'intervention légitimes.

16. L'avis a été exprimé que les mots employés au paragraphe 1 de l'Article 52 de la Charte, à savoir "Aucune disposition de la présente Charte ne s'oppose...", montraient clairement que la Charte ne formulait aucune obligation ni interdiction en ce qui concerne l'établissement d'organisations régionales. On a appelé l'attention sur la nécessité de veiller à ce que par leurs actions, les accords ou organismes régionaux ne portent pas atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale des États autres que leurs membres et à ce qu'ils entreprennent ces actions avec le consentement des États concernés et, en principe, à la demande de ceux-ci. On a également insisté sur le fait que les accords établissant de telles organisations ne devaient pas être contraires aux buts et principes de la Charte et que leur rôle, dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, était subordonné aux décisions et à l'autorité générale du Conseil de sécurité.

17. Certains représentants ont estimé que, lorsqu'on examinerait les moyens de renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, il était important de ne pas perdre de vue le fait que la Charte conférait au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il fallait donc envisager le rôle des organisations régionales dans ce domaine comme complémentaire de celui du Conseil.

18. D'autres représentants ont mis l'accent sur la diversité des capacités institutionnelles des organisations régionales, soulignant notamment que certaines organisations régionales avaient un mandat qui avait trait à des questions autres que le maintien de la paix et de la sécurité internationales. À leur avis, les possibilités qu'avaient ces organisations de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales se trouvaient, de ce fait, limitées. Le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales devait donc être envisagé avec une certaine flexibilité.

19. Pour plusieurs représentants, il était également important de reconnaître le statut autonome des organisations régionales tel qu'il était décrit dans la Charte. La coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales devrait être fondée sur le respect des vœux des États membres de chacune de ces organisations et des actes constitutifs par lesquels celles-ci étaient régies.

20. Certains représentants ont estimé important que les organisations régionales s'efforcent, dans leurs domaines de compétence respectifs, de trouver les moyens d'apporter leur concours à des activités telles que l'établissement

des faits, la collecte d'informations, l'alerte rapide, les bons offices, le maintien de la paix et la consolidation de la paix après les conflits.

21. D'autres représentants se sont toutefois déclarés hostiles à l'idée qu'une organisation régionale quelle qu'elle soit pourrait, unilatéralement, assumer des tâches telles que l'établissement des faits, le maintien ou le rétablissement de la paix, sans autorisation préalable du Conseil de sécurité. Selon eux, une action unilatérale de ce type violerait le principe de la souveraineté des États et constituerait une ingérence dans leurs affaires intérieures.

22. Certains représentants ont proposé, en tant que mesure pratique tendant à renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, d'établir un manuel sur la question. Un tel manuel serait utile à tous ceux qui s'intéressent aux relations entre les accords ou organismes régionaux et l'Organisation des Nations Unies. Il a par ailleurs été proposé qu'un séminaire sur ce thème soit organisé et que les aspects juridiques de la question soient examinés lors du Congrès des Nations Unies sur le droit international public qui doit se tenir en 1995.

23. De nombreux représentants ont noté avec satisfaction que l'Assemblée générale avait autorisé le Comité à inviter des organisations intergouvernementales à participer à ses débats sur la question du renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales. Ils ont fait observer que la participation des organisations régionales aux délibérations du Comité était indispensable car l'examen des modalités de cette coopération ne devait pas se faire unilatéralement, mais entre les deux parties concernées.

24. Tous les représentants qui ont pris la parole se sont félicités de la version révisée du document de travail présenté par la Fédération de Russie (A/AC.182/L.72/Rev.2) et ont exprimé l'espoir que le Comité achèverait les travaux sur ce document à sa session en cours.

25. En ce qui concerne l'application de l'Article 50 de la Charte relatif à l'assistance à des pays tiers touchés par l'application de sanctions au titre du Chapitre VII de la Charte, de nombreux représentants ont souligné le caractère urgent de cette question en raison du nombre croissant de cas d'application de sanctions par le Conseil de sécurité et du nombre toujours plus grand d'États tiers touchés par ces décisions. On a fait observer que la pratique actuelle qui consistait à s'en remettre à la volonté politique des États ayant les moyens financiers d'atténuer les difficultés économiques des États touchés n'était pas satisfaisante et qu'il fallait envisager des mesures plus systématiques. On a aussi indiqué que la mise en place d'un dispositif permanent encouragerait les États à s'acquitter de leurs obligations au titre de la Charte en respectant pleinement les sanctions imposées par le Conseil de sécurité. On a en outre exprimé l'avis que, selon qu'il conviendrait, le Conseil de sécurité pourrait, conformément à l'Article 48 de la Charte, décider d'accorder certaines dérogations à l'application des sanctions en faveur des États qui risquaient le plus de se ressentir de l'application de celles-ci, à condition que ces dérogations n'aillent pas à l'encontre de leur objet. Il a été proposé d'instituer, si nécessaire, un mécanisme de contrôle international à cette fin. Il a également été proposé que le Conseil de sécurité accorde une attention spéciale aux problèmes découlant de la perturbation des lignes de communication et de transport par suite de l'application de sanctions, ainsi qu'à la nécessité de préserver les infrastructures en place compte tenu des conséquences

défavorables des sanctions évoqués dans la section IV de la résolution 47/120 B de l'Assemblée générale. Plusieurs délégations ont souscrit à la proposition tendant à créer, pour venir en aide aux États touchés, un fonds d'affectation spéciale placé sous l'autorité du Conseil de sécurité, qui serait alimenté à la fois par des contributions volontaires et statutaires. À ce propos, l'attention a été appelée sur un document de travail présenté par plusieurs États (A/AC.182/L.79), ainsi que sur le rapport du Secrétaire général concernant les difficultés économiques particulières que connaissent des États par suite des sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte (A/48/573-S/26705).

26. Certains représentants, tout en partageant la crainte que les sanctions économiques n'aient, dans certains secteurs, des conséquences économiques négatives pour les États qui les appliquaient, se sont déclarés peu convaincus que le moyen le plus efficace d'aider ces États réside dans la création de nouveaux organes ou mécanismes permanents. On a également fait observer que le concept d'indemnisation pour ce type de préjudice économique n'apparaissait pas dans la Charte. L'Article 50 disposait uniquement que les États qui connaissent des difficultés économiques particulières dues à l'application de sanctions par le Conseil de sécurité ont "le droit de consulter le Conseil de sécurité au sujet de la solution de ces difficultés". Cette disposition, selon certains intervenants, impliquait que l'on évalue la situation cas par cas afin de déterminer le meilleur moyen d'aider les États touchés par l'application des sanctions et non pas que l'on envisage d'instituer un mécanisme généralement et automatiquement applicable. À leur avis, la création d'un fonds d'affectation spéciale ferait double emploi avec les activités des institutions financières internationales.

27. Selon d'autres représentants, comme les États tiers touchés par l'application de sanctions étaient de plus en plus nombreux, une approche cas par cas n'était pas réaliste. À leur avis, s'en remettre aux institutions financières internationales pour régler le problème n'était pas une solution, car, dans le passé, ces institutions ne s'étaient guère révélées efficaces quand il s'était agi d'aider les pays en développement d'une manière générale et, plus particulièrement, de répondre à des demandes d'assistance dans les circonstances évoquées ici, n'étant pas dotées des ressources supplémentaires nécessaires pour leur permettre d'y pourvoir efficacement.

28. Certains membres ont été d'avis que la création d'un fonds pour aider les États touchés par l'application des sanctions risquerait de susciter des attentes auxquelles il pourrait être difficile de répondre. À la longue, le régime des sanctions dans son ensemble pourrait en pâtir. Certaines délégations ont jugé pertinente la recommandation formulée par le Secrétaire général dans son rapport intitulé "Agenda pour la paix" (A/47/277-S/24111), selon laquelle le Conseil de sécurité pourrait imaginer une série de mesures faisant intervenir les institutions financières et d'autres éléments du système des Nations Unies en vue de soustraire les États tiers aux effets des sanctions. Comme les sanctions économiques, a-t-on en outre fait observer, avaient souvent des effets négatifs sur la balance des paiements, les institutions financières internationales, qui avaient notamment pour rôle de donner des conseils et de fournir une assistance en pareil cas, devaient être étroitement associées à la recherche d'une solution efficace aux problèmes posés. À cet égard, l'attention a également été appelée sur le fait que les restrictions budgétaires, auxquelles les pays et la communauté internationale se trouvaient confrontés, rendaient très improbable qu'un fonds nouveau destiné à mobiliser des ressources pour aider les pays touchés puisse vraiment fonctionner.

29. Certains ont exprimé la crainte que l'incapacité de résoudre ce problème n'affaiblisse le régime des sanctions. Les États, a-t-on fait observer, risquaient de juger difficile de donner pleinement effet aux décisions du Conseil de sécurité, sachant qu'ils seront gravement touchés par l'application de sanctions et qu'aucune assistance n'est prévue pour les dédommager. On a fait observer que toutes les dispositions du Chapitre VII de la Charte revêtaient une égale importance aux fins de l'exécution efficace des mesures préventives ou coercitives qui y sont envisagées et devaient être interprétées et appliquées dans leur intégralité. On a fait remarquer à cet égard que, puisqu'il existait au Conseil de sécurité un mécanisme chargé de surveiller le respect des sanctions, il serait normal et équitable de créer un mécanisme analogue pour surveiller de près les effets sur les États tiers d'une résolution portant application de sanctions, en vue d'aider ces États.

30. Certains représentants ont estimé que, compte tenu de l'ampleur des difficultés économiques rencontrées par les États tiers, il fallait envisager le problème globalement en faisant appel à une panoplie de mesures en vue de sa solution. Il a été proposé d'instituer, sous l'empire de l'Article 29 de la Charte, un mécanisme qui permette d'engager, à titre préventif, des consultations avec les États risquant le plus de se ressentir de l'exécution de mesures préventives ou coercitives en vue de prendre leurs difficultés en considération à l'occasion de la conception ou de l'examen du régime des sanctions, sans perdre de vue le fait que ces consultations ne viseraient pas à définir le principe des sanctions proprement dit, qui demeurerait de la compétence même du Conseil. On a également fait observer que, dans sa résolution 47/120 B, l'Assemblée générale avait invité le Conseil de sécurité à examiner diverses mesures concrètes dans ce sens et que tout dispositif mis en place par le Conseil devrait, une fois des sanctions imposées, assurer une assistance automatique, prévisible et équitable.

31. D'autres représentants ont souligné qu'il fallait procéder en toute circonstance à une évaluation au cas par cas en vue de déterminer les difficultés économiques particulières rencontrées par certains États du fait de l'application de mesures préventives ou coercitives en vertu du Chapitre VII de la Charte, et le lien de causalité entre ces difficultés et l'application de sanctions économiques. On a fait remarquer que les incidences néfastes des sanctions économiques prenaient souvent la forme de difficultés de balance des paiements et que les institutions financières internationales devaient être étroitement associées à la recherche d'une solution efficace à ces difficultés. À cet égard, on a exprimé l'avis qu'il fallait approfondir les études sur les méthodes permettant d'évaluer les conséquences des sanctions effectivement subies par les États, étant donné qu'il n'existait actuellement aucune méthode sérieuse permettant de procéder à une évaluation sûre et objective.

32. L'idée a été émise qu'il incombait à l'Organisation des Nations Unies de prévoir le dédommagement automatique des États tiers subissant un préjudice du fait de l'application de sanctions. Plus précisément, il a été suggéré qu'avant de décider d'imposer des sanctions, le Conseil de sécurité fasse faire une étude afin d'évaluer les effets qu'une telle décision aurait sur les États tiers; les États risquant d'être lourdement pénalisés seraient préalablement avertis et pourraient être consultés à l'avance.

33. Cette proposition a soulevé des objections au motif que la décision du Conseil de sécurité d'appliquer des sanctions ne pouvait être soumise à aucune condition non prévue par la Charte. On a également fait remarquer que, si la Charte ne prévoyait pas de dédommagement automatique au titre du préjudice

économique subi par suite de l'application de sanctions, elle n'établissait pas davantage l'obligation d'appliquer ces sanctions, une fois que celles-ci avaient été décrétées par le Conseil.

34. Certains représentants ont estimé que le Comité devait considérer la question de l'assistance humanitaire aux populations vulnérables des États faisant l'objet de sanctions. Une autre question méritant d'être examinée par le Comité spécial était celle-ci : comment administrer des sanctions de manière à causer le moins de difficultés et de dommages possibles aux États tiers?

35. Certains représentants ont fait observer que l'Article 49 de la Charte, aux termes duquel les Membres des Nations Unies s'associent "pour se prêter mutuellement assistance dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil de sécurité", impliquait, à tout le moins, que tous les États Membres, surtout ceux qui avaient les moyens nécessaires, et les institutions financières internationales redoublent leurs efforts pour venir en aide aux États touchés. Cet impératif, a-t-on déclaré, était déjà respecté dans les relations bilatérales.

36. Certains représentants ont fait observer que la méthode de travail adoptée actuellement par le Conseil de sécurité, qui repose essentiellement sur des consultations informelles privées, empêchait les États qui pourraient être affectés d'exercer suffisamment tôt leurs droits aux termes de l'Article 50 de la Charte. Il a été proposé que le Conseil invite les États concernés à prendre part aux consultations portant sur l'établissement ou la révision de sanctions.

37. D'autres représentants ont déclaré que les insinuations relatives à un manque de transparence dans les activités du Conseil de sécurité témoignaient d'une grande méconnaissance de la situation réelle. À leur avis, il n'y avait, avant que le Conseil ne prenne ses décisions, aucun manque de connaissance ou d'information de la part d'aucune délégation quant à ce qu'il envisageait, et les États Membres n'étaient pas privés de la possibilité de faire connaître à tout moment leurs points de vue au Conseil.

38. De nombreux représentants ont évoqué le rôle, la composition et le fonctionnement du Conseil de sécurité et les moyens de renforcer son efficacité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. On a fait observer que, s'il était vrai que le Conseil avait ces dernières années pris des décisions unanimes sur de nombreuses questions complexes et délicates, il y avait néanmoins lieu de rendre sa composition plus représentative, en particulier pour ce qui était de la répartition des sièges permanents, compte tenu de l'augmentation du nombre de Membres des Nations Unies. On a également fait remarquer que la responsabilité première du Conseil dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales ne devrait pas incomber seulement à un petit groupe d'États. Un examen de la composition et des fonctions du Conseil de sécurité était en conséquence recommandé dans l'intérêt de la représentativité et de l'efficacité. L'avis a également été exprimé selon lequel cet examen devrait se fonder sur le principe de l'universalité et de la participation de tous les pays et donc avoir pour effet de donner à chacun d'eux une chance équitable de siéger au Conseil.

39. D'autres représentants ont rappelé que la question de l'élargissement de la composition du Conseil de sécurité et d'autres questions ayant trait au Conseil étaient présentement examinées par le Groupe de travail spécial créé à cet effet et que l'examen de la question par le Comité ferait double emploi.

40. Certains représentants ont demandé que des consultations aient lieu entre ce groupe de travail spécial et le Comité.

41. En ce qui concerne la demande relative à l'élargissement de la composition du Conseil de sécurité, certains représentants ont mentionné le document de travail présenté par la délégation cubaine⁵ qui, selon eux, contenait de nombreuses idées utiles et constituait une bonne base pour les travaux futurs sur cette question et sur d'autres, dont le Comité était saisi; mention a également été faite du document de travail présenté par la délégation de la Jamahiriya arabe libyenne⁴ sur le renforcement du rôle des Nations Unies, qui, selon certains, contenait les éléments nécessaires concernant les moyens d'élargir la composition du Conseil de sécurité et de renforcer son efficacité.

42. D'autres représentants n'ont trouvé, dans aucun des deux documents de travail, des éléments susceptibles de fournir une base d'accord, et que les idées contenues dans ces deux documents ne pourraient, selon eux, ni rendre l'Organisation des Nations Unies plus efficace ni élargir les domaines d'accord général. Ils considéraient que le temps et les ressources du Comité devraient être consacrés à l'examen de questions sur lesquelles il existait des possibilités d'accord.

43. Un certain nombre de représentants ont souligné qu'il faudrait s'efforcer de revitaliser l'Assemblée générale de façon à lui permettre de s'acquitter pleinement des fonctions que lui a conférées la Charte.

44. S'agissant du règlement pacifique des différends, un certain nombre de représentants ont souligné l'importance d'examiner en détail les procédures prévues dans la Charte et ont émis des avis favorables sur la version actualisée du projet de Règlement type de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre États, soumis par la délégation du Guatemala (A/AC.182/L.75/Rev.1). Il a été signalé que l'adoption de ce règlement permettrait d'aboutir à la pleine utilisation du potentiel de l'Organisation des Nations Unies en tant qu'instance la plus appropriée pour le règlement des différends.

45. Certains représentants ont souligné que s'il était nécessaire de préserver un certain caractère formel et d'observer les règles fondamentales de conciliation, la valeur du règlement type n'en résidait pas moins dans leur flexibilité, qui laisserait une place à la créativité dans la conduite des travaux et permettrait les accommodements nécessaires dans une affaire donnée. On a également exprimé l'avis selon lequel il fallait garder à l'esprit le principe dominant du consentement préalable des parties concernées à toutes les étapes de la procédure de conciliation. Certains ont exprimé l'espoir que le Règlement type puisse être définitivement mis au point à la session en cours.

46. S'agissant des nouvelles questions que pourrait examiner le Comité, certains représentants ont réitéré le point de vue selon lequel le Comité devrait examiner la proposition tendant à ce que le Secrétaire général soit autorisé à demander les avis consultatifs de la Cour internationale de Justice, en particulier dans la mesure où la Cour constituait un élément important dans le processus de la diplomatie préventive. Selon ces représentants, la prévention et la solution de différends potentiels avant qu'ils ne dégénèrent en conflits allégeraient également la charge incombant au Conseil de sécurité. D'autres représentants ont dit une fois de plus les doutes que cette proposition leur inspirait.

47. Certains représentants ont soulevé la question de la composition du Comité. Selon certains d'entre eux, la composition de ce comité devrait être élargie, compte tenu de l'augmentation importante du nombre de Membres de l'Organisation des Nations Unies, l'importance des questions en cours d'examen et le degré actuel de participation au Comité, étant donné le nombre croissant des demandes d'accession au statut d'observateur. À la lumière de ce qui précède, il a été proposé que le Comité soit ouvert à tous les États Membres, sur un pied d'égalité.

48. D'autres représentants ont cependant souligné que les comités à composition limitée avaient eu et pouvaient encore avoir un rôle à jouer dans le système des Nations Unies et ont en conséquence exprimé l'avis que la question de la composition du Comité devrait être abordée sans préjugé.

49. À la fin de la session, tous les participants ont exprimé leur profonde gratitude et leurs remerciements au Président, M. Francis K. Muthaura, pour avoir dirigé les travaux avec dévouement et efficacité, avec l'appui des membres du Bureau et du Secrétariat, et pour en avoir assuré le succès.

III. MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES

Déclaration du Rapporteur

50. Le Comité spécial a examiné la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales à ses 185e, 186e, 188e, 189e et 191e séances du 9 au 11 et le 16 mars 1994, ainsi qu'aux 2e à 16e et 21e et 22e séances de son groupe de travail, du 8 au 18 et les 22 et 23 mars 1994.

A. Examen du document de travail A/AC.182/L.79 sur l'application des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance à des pays tiers touchés par l'application de sanctions au titre du Chapitre VII de la Charte

51. Le document de travail A/AC.182/L.79 a été présenté par la Bulgarie, le Costa Rica, El Salvador, l'Équateur, le Guatemala, le Honduras, la Jordanie, le Mozambique, le Nicaragua, le Nigéria, l'Ouganda, le Panama, le Paraguay, la Pologne, la République de Moldova, la Roumanie, l'Ukraine, l'Uruguay et la Zambie, auxquels se sont jointes ultérieurement l'Inde et la Tunisie. Il a été présenté à la 191e séance du Comité, le 16 mars, et examiné aux 13e à 16e séances du Groupe de travail, du 16 au 18 mars.

1. Présentation du document de travail

52. Le document de travail se lisait comme suit :

"Application des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance à des pays tiers touchés par l'application de sanctions au titre du Chapitre VII de la Charte

L'Assemblée générale,

Consciente que l'imposition de sanctions contre un État au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies peut nécessiter une action concertée des États Membres pour offrir une assistance aux États tiers économiquement touchés par l'application des sanctions,

Rappelant l'Article 49 de la Charte des Nations Unies, qui énonce l'obligation des États Membres de s'associer pour se prêter mutuellement assistance dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil de sécurité conformément au Chapitre VII de la Charte,

Rappelant également la responsabilité particulière qui incombe au Conseil de sécurité en vertu de l'Article 50 de la Charte, au titre duquel les États qui se trouvent en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution de mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil de sécurité à l'encontre d'un autre État ont le droit de consulter le Conseil de sécurité au sujet de la solution de ces difficultés,

Rappelant en outre la résolution 48/210 du 21 décembre 1993 intitulée 'Assistance économique aux États qui subissent le contrecoup de l'application des résolutions du Conseil de sécurité imposant des sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)',

Se félicitant de la recommandation formulée par le Secrétaire général dans son rapport intitulé 'Agenda pour la paix' (A/47/277-S/24111) tendant à ce que le Conseil de sécurité mette au point une série de mesures, faisant intervenir les institutions financières et d'autres éléments du système des Nations Unies, en vue de mettre les États à l'abri de telles difficultés, mesures d'autant plus nécessaires qu'il y a là une question d'équité comme un moyen d'encourager les États à se conformer aux décisions du Conseil,

Consciente que la fourniture d'une assistance aux pays tiers touchés par l'application des sanctions représenterait une mesure importante pour garantir l'efficacité des sanctions arrêtées collectivement par la communauté internationale,

Rappelant :

a) Que la question de l'assistance aux pays tiers touchés par l'application des sanctions a été abordée récemment dans plusieurs instances, notamment l'Assemblée générale et ses organes subsidiaires et le Conseil de sécurité,

b) Que, dans sa résolution 47/120 A du 18 décembre 1992, intitulée 'Agenda pour la paix : diplomatie préventive et questions connexes', elle a décidé de poursuivre au début de 1993 son examen des autres recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général intitulé 'Agenda pour la paix', y compris celles relatives à l'application des dispositions de l'Article 50 de la Charte,

c) Que, dans la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité (S/25036), le Conseil manifestait son intention de poursuivre ses travaux sur la question,

Rappelant également sa résolution 47/120 B du 20 septembre 1993, intitulée 'Agenda pour la paix', en particulier sa section IV 'Difficultés économiques particulières dues à l'exécution des mesures préventives ou coercitives',

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général établi comme suite à la note du Président du Conseil de sécurité concernant les difficultés économiques particulières que connaissent des États par suite de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte (A/48/573-S/26705),

Sachant que des pays tiers font toujours face à des problèmes économiques et sociaux dus à l'imposition de sanctions au titre du Chapitre VII,

Sachant également qu'il faut mettre en place un mécanisme et arrêter des règles pour résoudre ces problèmes,

1. Décide de créer, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, un fonds d'affectation spéciale pour assister financièrement les pays tiers touchés par l'imposition de sanctions au titre du Chapitre VII; les contributions au fonds seront de deux types :

a) Un pourcentage des quotes-parts;

b) Des contributions volontaires des États Membres, ainsi que des fonds provenant d'organisations internationales relevant ou non du système des Nations Unies, en particulier les institutions financières internationales, les banques régionales de développement, ainsi que les organisations non gouvernementales, des organismes privés et des particuliers;

2. Invite le Conseil de sécurité :

a) À arrêter le montant du fonds d'affectation spéciale pour chaque cas particulier d'imposition de sanctions au titre du Chapitre VII de la Charte (au cas par cas), en fonction des demandes présentées par les États Membres touchés;

b) À gérer et administrer le fonds, s'il y a lieu en consultation avec le Secrétaire général, ou à le faire gérer par tout autre organe qu'il aura désigné à cette fin, les États Membres touchés devant sans exception pouvoir s'adresser à cet organe aux fins de la solution de leurs difficultés;

3. Prie le Conseil de sécurité de faire en sorte que ses différents comités et autres organes chargés de surveiller l'application des sanctions tiennent compte, dans l'exercice de leur mandat, de la nécessité d'éviter toute conséquence négative pour d'autres États Membres et ce, sans préjudice de l'efficacité de ces sanctions;

4. Invite le Secrétaire général à élaborer un projet de directives relatives au fonctionnement du fonds d'affectation spéciale et à présenter ces directives au Conseil de sécurité pour qu'il les examine plus avant et les adopte;

5. Les ressources du fonds d'affectation spéciale devraient être utilisées pour fournir une assistance financière directe, notamment par le biais de l'ouverture de crédits pour l'octroi de prêts bilatéraux et multilatéraux, et pour financer des programmes de coopération technique en faveur des pays touchés, et ce, au titre de l'Article 50;

6. Tous les autres types d'assistance, notamment l'assistance directe en espèces ou en nature, l'accès à des sources d'approvisionnement et des marchés de remplacement, des accords en vue de l'achat de certaines matières premières, des aménagements compensatoires des droits de douane internationaux, l'assistance à la promotion des investissements et de la coopération technique en faveur des pays touchés, devraient être encouragés;

7. Prie le Conseil de sécurité d'envisager d'établir un ensemble de directives et/ou de règles à suivre lors de l'examen des demandes d'assistance présentées par les pays touchés en application de l'Article 50. Ces directives pourraient prévoir notamment :

a) Le droit de solliciter une assistance du Conseil de sécurité;

b) L'examen, sans exception et sans délai injustifié, de toutes les demandes d'assistance présentées en application de l'Article 50;

c) L'absence de préférences et l'égalité de traitement dans l'examen de toutes les demandes;

d) La possibilité d'inviter les États Membres touchés aux réunions du Conseil et de ses organes subsidiaires;

e) La mise au point d'une procédure et d'une méthodologie pour déterminer et évaluer les pertes résultant de l'imposition des sanctions;

8. Prie également le Secrétaire général d'envisager d'établir un mécanisme de consultation permanent entre le Conseil et les États Membres qui risquent le plus de subir le contrecoup de l'application des résolutions du Conseil de sécurité instituant des sanctions;

9. Prie le Secrétaire général de lui faire régulièrement rapport sur l'application de la présente résolution."

53. En présentant le document de travail à la 191e séance, l'un des auteurs a souligné que les modalités d'application actuelle des dispositions de l'Article 50 de la Charte laissaient à désirer. Le document A/AC.182/L.79 résultait de la fusion de deux documents de travail (A/AC.182/L.76/Rev.1 et A/AC.182/L.77) qui avaient été présentés au Comité spécial à sa session de 1993. Le rapport du Secrétaire général mentionné dans le préambule (A/48/573-S/26705) devrait fournir des renseignements utiles pour l'examen de la question, en ce sens qu'il décrirait la pratique suivie par le Conseil de sécurité en ce qui concerne l'application de l'Article 50, et il contenait d'autres éléments d'information. Parmi les points présentés dans le document de travail, l'intervenant a mentionné en particulier l'idée de la création d'un fonds d'affectation spéciale qui serait géré par le Conseil de sécurité, auquel il reviendrait d'arrêter le montant de l'assistance à accorder aux pays touchés, au cas par cas. Le document de travail contenait également d'autres propositions, notamment une proposition concernant les consultations entre le Secrétaire général et les États qui étaient touchés par l'imposition de sanctions ou qui risquaient de l'être.

54. Un autre auteur a souligné que les mécanismes envisagés dans le document de travail seraient appliqués automatiquement.

2. Résumé du débat

55. Lors des séances du Groupe de travail, plusieurs représentants ont souligné qu'il était urgent d'examiner attentivement le problème des conséquences économiques néfastes que subissaient des pays tiers du fait de l'application de sanctions imposées par le Conseil de sécurité, compte tenu en particulier de l'accroissement du nombre des États touchés. Conformément à l'Article 50 de la Charte, ces États avaient le droit de consulter le Conseil de sécurité au sujet de la solution des difficultés qu'ils rencontraient du fait de l'imposition de sanctions. De l'avis de ces représentants, le moment était venu de mettre en place des mécanismes plus pratiques d'application des dispositions de l'Article 50, en gardant à l'esprit que le droit de consulter le Conseil n'était pas une fin en soi et que, pour les auteurs de la Charte, ces dispositions étaient censées avoir des effets tangibles et concrets.

56. D'autres représentants ont reconnu l'existence du problème ainsi que la nécessité d'aider les pays touchés par l'imposition de sanctions et d'alléger leur fardeau, mais en se déclarant prêts à chercher les moyens de résoudre le

problème, ils ont contesté l'idée consistant à le faire en créant de nouveaux mécanismes au sein du système des Nations Unies. Il leur paraissait difficile de tenir compte, à l'intérieur d'un cadre rigide, de toutes les difficultés que des pays tiers pouvaient rencontrer du fait de l'imposition de sanctions.

57. Si les participants s'accordaient à reconnaître la gravité et l'urgence du problème, vu que certains pays continuaient de se heurter à des difficultés économiques du fait de l'imposition de sanctions, les avis étaient partagés quant à la meilleure façon de le résoudre.

58. Certains représentants ont trouvé que le document de travail A/AC.182/L.79 constituait une bonne base pour la recherche d'une solution au problème. D'autres ont émis l'opinion inverse et ont estimé improbable que l'on parvienne à un consensus sur la base du document en question, et ont proposé de prendre comme point de départ des idées empruntées au rapport du Secrétaire général (A/48/573-S/26705), à la résolution 47/120 B de l'Assemblée générale et à d'autres documents et de les analyser afin de dégager celles qui méritaient d'être examinées plus à fond. Sans être disposés à utiliser le document en question comme base de travail, ces représentants étaient prêts à examiner les propositions qui y étaient formulées ainsi que d'autres idées, y compris celles figurant dans le rapport du Secrétaire général.

59. Certains représentants ont souscrit à l'idée de la création d'un fonds d'affectation spéciale, mentionnée au paragraphe 1 du document de travail, qui représentait à leur avis l'une des mesures viables que l'on pourrait prendre immédiatement en vue de résoudre le problème de l'assistance aux pays tiers touchés par l'imposition de sanctions. Ce fonds, qui serait financé au moyen de quotes-parts et de contributions volontaires, serait administré sous l'autorité du Conseil de sécurité, conformément aux directives que celui-ci aurait établies. On a fait remarquer que, dans la résolution 47/120 B de l'Assemblée générale, il était déjà question de la création d'un tel fonds.

60. D'autres représentants avaient des objections de principe à l'égard de cette idée. En outre, ils la trouvaient irréaliste, la qualifiant de tentative de solution simpliste à un problème d'une complexité et d'une ampleur telles que les demandes d'assistance excéderaient nécessairement les ressources du fonds proposé. De l'avis de ces représentants, il ne fallait pas perdre de vue le fait qu'il était essentiel de respecter les dispositions fondamentales de la Charte et que l'application des sanctions obligatoires était une obligation impérative. Ils ont également souligné que la Charte ne posait nullement le principe de l'indemnisation à raison d'un quelconque préjudice économique découlant de celles-ci. Ils ont préconisé, au lieu d'envisager de créer de nouvelles institutions, de recourir aux institutions financières internationales existantes, comme la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, les banques régionales de développement, le GATT, le Programme des Nations Unies pour le développement et les organisations non gouvernementales. Ces institutions étaient, à leur sens, bien placées pour aider à formuler des politiques et à coordonner l'assistance financière aux États lésés. On a aussi mentionné l'assistance bilatérale fournie par des pays donateurs, en rappelant que plusieurs États touchés avaient en fait déjà été aidés de cette façon. On a fait en outre observer que les problèmes résultant de l'imposition de sanctions étaient souvent indissociables de la situation économique des États touchés et ne se prêtaient pas à une solution fragmentaire.

61. On a fait valoir à l'opposé que les institutions financières internationales n'apportaient pas en elles-mêmes de solution globale, n'étant

pas dotées des ressources supplémentaires et des mécanismes nécessaires pour résoudre le problème.

62. Certains représentants ont souligné l'utilité de la création d'un fonds d'affectation spéciale, même si cette mesure ne constituait que l'une des formes d'assistance possibles aux pays touchés. Cette idée, cependant, n'était pas nouvelle : elle avait abouti, par exemple, à la création en 1991 du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) destiné à résoudre des problèmes d'environnement précis. Ce dernier répondait mieux aux problèmes des pays touchés par l'imposition de sanctions que l'assistance bilatérale ou les institutions financières existantes, qui avaient été conçues à des fins différentes.

63. D'autres représentants ont jugé l'idée d'un dispositif permanent de cette nature contraire à la Charte. On a rappelé qu'une proposition formulée à San Francisco, préconisant la création par le Conseil de sécurité d'un dispositif destiné à traiter les questions visées à l'Article 50 de la Charte, avait été écartée. On a également fait observer que le fonctionnement du FEM avait été jugé peu satisfaisant.

64. En ce qui concerne les autres types d'assistance visés au paragraphe 6 du document de travail, nombre de représentants les ont considérés comme méritant d'être examinés dans l'avenir.

65. Certains représentants, tout en souscrivant globalement au paragraphe 6, ont dit que prises séparément, les diverses mesures envisagées pour aider les États touchés n'étaient pas satisfaisantes, et qu'il fallait plutôt examiner sans parti pris toutes les solutions possibles à ce problème. Il a été notamment proposé de créer un fonds, d'améliorer aussi bien avant qu'après l'imposition de sanctions les consultations entre le Conseil de sécurité et les États risquant le plus d'être touchés par celles-ci, de renforcer le rôle des institutions financières internationales dans ce domaine et d'amener les comités et organes compétents du Conseil de sécurité à adopter une approche plus souple pour s'acquitter du mandat qui leur est confié touchant les régimes de sanctions. Il a en outre été déclaré qu'il faudrait créer un organe de liaison pour coordonner l'assistance aux États tiers touchés.

66. Un certain nombre de représentants ont préconisé d'étudier le problème concret de l'évaluation des dommages effectivement subis par des États tiers du fait de l'imposition de sanctions et de mettre au point une méthodologie à cette fin. Il a été fait observer que celle-ci ne pouvait pas être conçue dans l'abstrait et qu'il faudrait l'étayer par une étude technique permettant de déterminer les critères à appliquer. Cette étude devrait être effectuée par les institutions financières internationales, et il faudrait à ce propos également demander l'avis des États Membres. Il a été proposé de demander au Secrétaire général, en sa qualité de Président du Comité administratif de coordination, d'entreprendre une étude détaillée de la méthodologie à utiliser pour évaluer le préjudice causé aux États tiers, et d'explorer également le rôle que pourrait jouer le Conseil économique et social.

67. D'autres représentants, sans être opposés à l'idée d'une nouvelle étude du Secrétaire général, ont instamment demandé au Groupe de travail de ne pas perdre de vue le problème concret qu'il avait à résoudre, à savoir trouver le moyen d'aider les États lésés. À leur sens, une étude ne s'imposait pas pour déterminer si des États tiers avaient ou n'avaient pas subi des dommages.

68. Plusieurs représentants sont convenus que, lorsqu'il existait un groupe de donateurs ou une réunion consultative, il fallait leur demander de privilégier l'assistance aux pays lésés par l'imposition de sanctions, suivant la démarche du cas par cas, et de coordonner cette assistance. Certains étaient d'avis d'incorporer cette proposition au paragraphe 6 du document de travail. D'autres préféraient en faire état dans un paragraphe distinct. D'autres enfin ont rappelé que cette question d'insertion ne se posait pas, car le Groupe de travail n'était pas en train de rédiger, mais de discuter d'idées contenues dans le document.

69. L'idée, qui fait l'objet du paragraphe 3 du document de travail, de demander au Conseil de sécurité dans sa mise en pratique des sanctions qu'il tienne compte "de la nécessité d'éviter toute conséquence négative pour d'autres États Membres et ce, sans préjudice de l'efficacité de ces sanctions", a eu l'appui de plusieurs représentants, qui ont fait observer qu'elle était également émise dans le rapport du Secrétaire général "Agenda pour la paix" (A/47/277-S/24111). Il a également été proposé de formuler le paragraphe 3 sur le modèle du paragraphe 3 (sect. IV) de la résolution 47/120 B de l'Assemblée générale.

70. Plusieurs représentants ont toutefois incité à la prudence à ce propos, faisant remarquer que les efforts visant à atténuer les conséquences négatives des sanctions pour des États tiers ne devaient pas nuire à l'efficacité des mesures prises par le Conseil de sécurité.

71. La substance du paragraphe 8 du document de travail concernant la tenue de consultations entre le Conseil de sécurité et les États Membres qui risquent le plus de subir le contrecoup de l'application des sanctions a recueilli le plein appui de plusieurs représentants, mais suscité des réserves ou des objections de la part de certains autres.

72. Entre autres observations positives, il a été fait remarquer que la tenue par le Conseil de sécurité de consultations préalables avec les États risquant le plus de se ressentir de l'application des résolutions du Conseil de sécurité imposant des mesures préventives ou coercitives constituait une démarche préventive, apparemment plus constructive que celle qui consisterait à essayer de résoudre les énormes difficultés rencontrées par les États touchés après qu'elles se sont produites. On a par ailleurs fait valoir qu'il fallait reconnaître le rôle particulier que jouaient, dans la mise en oeuvre des sanctions, les États ayant des liens économiques avec l'État visé, en vertu des Articles 49 et 50 de la Charte. On a aussi signalé qu'au paragraphe 2 a) de la section IV de sa résolution 47/120 B, qui avait été adoptée par consensus, l'Assemblée générale avait demandé le renforcement du processus consultatif pour étudier les difficultés économiques particulières de certains États résultant des mesures imposées par le Conseil de sécurité.

73. Par ailleurs, l'accent a été mis sur la nécessité de distinguer soigneusement le problème des effets économiques négatifs que peuvent avoir les sanctions décidées par le Conseil de sécurité, visé par l'Article 50 de la Charte, de celui de la décision d'adopter des sanctions qui ne doit être soumise à aucune condition non prévue par la Charte. On a fait valoir que l'idée d'adapter des sanctions à certaines situations pour éviter les risques d'effets négatifs sur des États tiers étaient contestable.

74. Ce dernier argument a suscité des objections. D'aucuns ont préconisé une interprétation novatrice de la Charte et soutenu que l'adaptation des sanctions

aux impératifs de chaque situation faisait partie de la logique du système, dans la mesure où les sanctions avaient un but précis et ne visaient pas à nuire inutilement à des États tiers. En choisissant les mesures à appliquer, il fallait dûment prendre en compte leurs conséquences sur ces États et voir s'il n'était pas possible d'obtenir le résultat escompté avec un minimum d'effets préjudiciables indésirables.

75. En ce qui concerne précisément la possibilité de tenir des consultations préalables à l'imposition de sanctions, certains représentants ont mis en garde contre le risque qu'il y avait à assujettir le processus de décision du Conseil de sécurité à des conditions non prévues par la Charte. Ils ont souligné que le rôle de maintien de la paix et de la sécurité internationales du Conseil exigeait qu'il puisse agir rapidement et que l'urgence de la situation risquait de ne pas permettre des consultations. Il a aussi été indiqué qu'il serait difficile d'avoir des consultations sérieuses sur l'incidence des sanctions avant leur imposition. En revanche, on pouvait envisager que le Secrétaire général soit invité, lorsque cela était possible, à présenter une étude du contexte économique général dans lequel ces mesures devraient s'appliquer pour faciliter la prévision d'une assistance aux États touchés.

76. D'autres représentants ont appelé l'attention sur la formule finale du paragraphe 3 du document A/AC.182/L.79, indiquant clairement que les propositions formulées dans ce document étaient "sans préjudice de l'efficacité de ces sanctions". Il a en outre été fait observer que demander au Conseil de sécurité "d'envisager" de tenir des consultations avec les États qui risquaient d'être touchés ne limitait en aucune façon sa liberté d'en tenir effectivement, ni d'en tirer des conclusions. D'aucuns ont craint également qu'une trop grande importance soit accordée à l'élément d'urgence intervenant dans l'imposition de sanctions. L'attention a été appelée sur la différence qu'il y avait entre l'action militaire, qui se devait d'être rapide, et des mesures économiques qui demandaient du temps pour être mises en place et donner des résultats; dans ce dernier cas, a-t-on fait valoir, une ou deux semaines de consultations ne risquaient pas d'entraîner de retard notable.

77. On a toutefois fait valoir que cet argument ne tenait pas compte du fait que les sanctions ne visaient pas seulement à contraindre un État à se plier aux impératifs de la paix et de la sécurité internationales, mais qu'elles avaient aussi pour but de concrétiser plus efficacement qu'une simple condamnation l'attitude de la communauté internationale à l'égard de l'État visé.

78. L'idée de créer un mécanisme de consultation permanent a été approuvée par plusieurs représentants qui l'ont jugée conforme à l'Article 29 de la Charte, mais a suscité des doutes chez d'autres qui, compte tenu de la diversité des situations à considérer, préféraient des dispositions souples à un dispositif difficile à manier.

79. En ce qui concerne les participants aux consultations envisagées, ont été mentionnés les pays ayant des liens économiques étroits avec l'État visé. On a ajouté que ceux qui risquaient le plus d'être touchés étaient les États voisins, notamment du fait de l'effet perturbateur des sanctions sur leurs réseaux de communication et de transport. On a par ailleurs fait observer qu'à une époque d'interdépendance économique mondiale, il fallait considérer le critère de l'incidence des sanctions plutôt que celui de la proximité géographique. L'attention a été appelée à cet égard sur le libellé de l'Article 50, qui laisse à chaque État le soin de déterminer s'il se trouve

en présence de difficultés économiques particulières dues à l'imposition de sanctions.

80. Entre autres observations, on a fait ressortir que les consultations devaient permettre au Conseil de sécurité non seulement de prendre en compte les conséquences négatives des sanctions sur des États, mais aussi d'envisager les moyens de faire bénéficier ces derniers d'une assistance et de conseils.

3. Recommandation du Comité

81. Le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation recommande que l'Assemblée générale, à la lumière du rapport du Comité sur les travaux de sa session de 1994 concernant l'application des dispositions de la Charte relatives aux difficultés économiques particulières auxquelles sont confrontés les États et qui sont dues à l'exécution de mesures préventives ou coercitives prises en vertu du Chapitre VII de la Charte, et prenant note avec appréciation du rapport du Secrétaire général concernant la question des difficultés économiques particulières des États résultant des sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte (A/48/573-S/26705), invite le Secrétaire général à présenter, avant la session de 1995 du Comité, un rapport sur la question de l'application des dispositions de la Charte, y compris l'Article 50, relatives aux difficultés économiques particulières auxquelles sont confrontés les États du fait de l'application des sanctions prévues au Chapitre VII de la Charte, analysant les propositions et suggestions sur cette question contenues dans le rapport du Comité sur les travaux de sa session de 1994.

82. En ce qui concerne le paragraphe précédent, certaines délégations ont estimé que, au lieu de se borner à en reprendre le texte, le Secrétaire général devrait tenir compte du rapport qu'il avait déjà présenté (A/48/573-S/26705) et analyser plus avant les propositions formulées par les délégations touchant cette question lors du débat au sein du Comité en accordant l'attention voulue aux différentes modalités pratiques qui s'offraient pour mettre en oeuvre chacune d'entre elles. On a également exprimé l'espoir que le rapport que le Secrétaire général avait déjà présenté serait examiné dans un cadre approprié.

B. Projet de déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales

83. À sa 2e séance, le 8 mars, le Groupe de travail a commencé à examiner la version révisée (A/AC.182/L.72/Rev.2) d'un projet de déclaration sur l'amélioration de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organismes régionaux, présenté à l'origine par la Fédération de Russie au Comité à sa session de 1992.

1. Présentation du document de travail par l'auteur

84. Présentant le document de travail, l'auteur a fait observer que la présente version tenait compte des observations formulées lors des précédentes sessions en vue de parvenir à un texte acceptable pour tous. Ce nouveau texte était par conséquent moins ambitieux que les projets précédents et d'une portée plus restreinte, étant axé surtout sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales strictement parlant. Toutefois, le

document de travail a repris les principales idées contenues dans les versions antérieures, notamment la nécessité de renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux selon le principe de la complémentarité, et d'assurer à cette coopération une certaine souplesse, de veiller à ce que les activités prévues au titre des accords ou celles des organismes régionaux soient conformes aux dispositions de la Charte des Nations Unies, d'encourager le règlement des différends en ayant recours aux accords et organismes régionaux avant de les soumettre au Conseil de sécurité et de réaffirmer les responsabilités du Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. L'auteur a souligné que le document de travail était fondé sur les dispositions du Chapitre VIII de la Charte, les résolutions et déclarations de l'Assemblée générale, les textes émanant du Conseil de sécurité, le rapport du Secrétaire général intitulé "Agenda pour la paix" (A/47/277-S/24111), ainsi que sur la pratique établie, et qu'il développait les principes énoncés au Chapitre VIII de la Charte à la lumière de l'actualité. Il a par ailleurs indiqué que ce document de travail s'articulait en trois parties consacrées aux accords ou organismes régionaux, aux États Membres et à l'Organisation des Nations Unies respectivement. Ces entités constituaient les maillons interdépendants d'une chaîne, dont les États qui sont à la fois membres de l'Organisation des Nations Unies et d'accords ou organismes régionaux constituaient l'élément central.

2. Examen du document de travail

85. À l'issue de travaux approfondis et sur la base du document de travail révisé, le Comité a terminé ses travaux touchant le projet de déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et a décidé de le présenter à l'Assemblée générale pour examen et adoption (voir par. 89 ci-après).

86. Après que le Groupe de travail a adopté le projet de déclaration, une délégation a fait une déclaration sur le paragraphe 10, à l'effet de signaler que toute coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales devait se fonder sur la reconnaissance de l'autonomie des deux systèmes et le respect de leurs mandats et statuts respectifs. Elle a exprimé sa crainte de voir proliférer ce type d'activité et les mesures prises par le Conseil de sécurité faire double emploi avec celles que les organismes régionaux pourraient prendre. La même délégation a réaffirmé le droit souverain des États de porter à tout moment un différend devant des instances régionales ou internationales et s'est réservé la faculté de contester toute tentative visant à considérer comme une menace à la paix et à la sécurité régionales des problèmes qui relèvent strictement de la compétence interne des États.

3. Vues exprimées par les organisations intergouvernementales invitées à participer au débat sur la question de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales

87. Conformément à la décision prise à la 183e séance, le 7 mars, et dans les mêmes conditions qu'à sa session de 1993, le Comité spécial a invité les représentants des organisations intergouvernementales qui en avaient exprimé le désir à participer aux séances plénières consacrées à la question de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations

régionales. Ces organisations ont fait des déclarations aux 185e, 186e, 188e et 189e séances, tenues du 9 au 11 mars 1994.

88. Les représentants d'organisations intergouvernementales ont souscrit à l'idée de renforcer et d'améliorer la coopération entre leurs organisations respectives et l'ONU au maintien de la paix et de la sécurité internationales et ont cité des cas où les efforts de coopération et les initiatives au niveau régional avaient été entrepris en vue du règlement de différends et de conflits. Il a été fait observer que les activités de l'ONU et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales devaient être complémentaires, objectif qu'il serait plus facile d'atteindre si l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux envisageaient la possibilité de coopérer le plus tôt possible pour intervenir dès le début d'un différend. On a fait valoir que la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux devait être fondée sur le respect de l'autonomie de chaque organisation et qu'elle devait être adaptée à chaque circonstance. On a fait observer que cette coopération devrait également s'étendre au domaine du développement socio-économique, ce qui contribuerait au maintien de la paix et de la sécurité internationales et à la réalisation des buts de la Charte des Nations Unies. On a exprimé l'avis selon lequel il fallait améliorer le dialogue entre le Conseil de sécurité et les accords ou organismes régionaux et que ceux-ci devraient, le cas échéant, être associés aux consultations entreprises dans le cadre du Conseil de sécurité. On a estimé que la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, évoquée dans le document de travail dont le Comité spécial était saisi, devait s'étendre aussi aux organisations intrarégionales.

4. Texte du projet de déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales présenté à l'Assemblée générale par le Comité, pour examen et adoption

89. Le texte du projet de déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales que le Comité spécial soumet à l'Assemblée générale pour examen et adoption se lit comme suit :

"Projet de déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de la Charte des Nations Unies concernant le rôle des accords ou organismes régionaux dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, notamment les dispositions du Chapitre VIII de la Charte,

Rappelant également que le recours aux accords ou organismes régionaux figure au nombre des moyens visés au Chapitre VI de la Charte en vue du règlement pacifique des différends,

Considérant que les accords ou organismes régionaux peuvent jouer un rôle important en matière de diplomatie préventive et dans le renforcement de la coopération régionale et internationale,

Considérant également l'importance du rôle des accords ou organismes régionaux s'agissant des questions qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales se prêtent à une action de caractère régional, pourvu que ces accords ou ces organismes régionaux et leur activité soient compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies,

Tenant compte de l'expérience acquise et des résultats positifs obtenus dans le domaine du règlement pacifique des différends dans différentes parties du monde par les accords ou organismes régionaux,

Consciente de la diversité qui existe dans le mandat, le champ d'action et la composition des accords ou organismes régionaux,

Considérant que les actions de caractère régional peuvent contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Soulignant que le respect des principes de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États, ainsi que de la non-intervention dans les affaires relevant essentiellement de la compétence nationale des États, est crucial pour toute entreprise commune visant à promouvoir la paix et la sécurité internationales,

Soulignant également que les activités de maintien de la paix entreprises en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux devraient être menées avec le consentement de l'État dans le territoire duquel elles se déroulent,

Mettant l'accent sur la responsabilité principale qui incombe au Conseil de sécurité en vertu de l'Article 24 de la Charte pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Soulignant que les efforts déployés en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux dans leurs domaines de compétence respectifs, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, peuvent compléter utilement les travaux de l'Organisation dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Mettant l'accent sur la nécessité de renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Considérant que le renforcement de cette coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux serait de nature à promouvoir la sécurité collective, conformément à la Charte,

Déclare solennellement ce qui suit :

1. Conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies concernant le rôle des accords ou organismes régionaux en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, en particulier au Chapitre VIII de la Charte :

a) Les Membres des Nations Unies qui concluent ces accords ou constituent ces organismes doivent faire tous leurs efforts pour régler d'une manière pacifique, par le moyen desdits accords ou organismes, les différends d'ordre local avant de les soumettre au Conseil de sécurité;

b) Le Conseil de sécurité encourage le développement du règlement pacifique des différends d'ordre local par le moyen de ces accords ou de ces organismes régionaux, soit sur l'initiative des États intéressés, soit sur renvoi du Conseil de sécurité;

c) Les dispositions ci-dessus n'affectent en rien l'application des Articles 34 et 35 de la Charte;

d) Le Conseil de sécurité utilise, s'il y a lieu, les accords ou organismes régionaux pour l'application des mesures coercitives prises sous son autorité. Toutefois, aucune action coercitive ne sera entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil;

e) Le Conseil de sécurité doit, en tout temps, être tenu pleinement au courant de toute action entreprise ou envisagée, en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux, pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales;

2. Les accords ou organismes régionaux peuvent, dans leurs domaines de compétence et conformément à la Charte des Nations Unies, apporter une importante contribution au maintien de la paix et de la sécurité internationales, notamment, selon qu'il conviendra, par le règlement pacifique des différends, la diplomatie préventive, le maintien et le rétablissement de la paix, et la consolidation de la paix après les conflits;

3. La coopération entre les accords ou organismes régionaux et l'Organisation des Nations Unies au maintien de la paix et de la sécurité internationales, peut prendre diverses formes, y compris :

a) Un échange d'informations et la tenue de consultations à tous les niveaux;

b) Une participation éventuelle aux travaux des organes de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux règlements intérieurs et aux pratiques applicables;

c) Un apport en personnel et une assistance matérielle et autre, selon que de besoin;

4. La coopération entre les accords ou organismes régionaux et l'Organisation des Nations Unies devrait être conforme à leurs mandats,

champ d'action et composition respectifs et prendre des formes adaptées à chaque situation spécifique, conformément à la Charte;

5. Les efforts régionaux entrepris au titre d'accords régionaux ou par des organismes régionaux en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, dans leurs domaines respectifs de compétence et conformément aux buts et principes de la Charte, devraient être encouragés, et, au besoin, soutenus par le Conseil de sécurité;

6. Les États participant à des accords ou organismes régionaux sont encouragés à examiner la possibilité d'intensifier leurs efforts au niveau régional en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales conformément à la Charte;

7. Les États participant à des accords ou organismes régionaux sont encouragés à promouvoir le renforcement de la confiance au niveau régional en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales;

8. Les États participant à des accords ou organismes régionaux sont encouragés à envisager la possibilité d'utiliser ou, le cas échéant, de créer ou d'améliorer à l'échelon régional des procédures et des dispositifs pour la détection précoce, la prévention et le règlement pacifique des différends, en coordination étroite avec les efforts préventifs de l'Organisation des Nations Unies;

9. Les accords ou organismes régionaux sont encouragés à examiner, le cas échéant, dans leurs domaines de compétence, les moyens de promouvoir une coopération et une coordination plus étroites avec l'Organisation des Nations Unies en vue de contribuer à la réalisation des buts et principes de la Charte, y compris en matière de diplomatie préventive, de rétablissement de la paix et de consolidation de la paix après les conflits et, selon qu'il conviendra, de maintien de la paix;

10. Les accords ou organismes régionaux sont encouragés à examiner, dans leurs domaines de compétence, la possibilité de constituer et d'entraîner des groupes d'observateurs militaires et civils, des missions d'établissement des faits et des contingents de forces de maintien de la paix, afin de les utiliser, selon qu'il conviendra, en coordination avec l'Organisation des Nations Unies et, lorsqu'il y a lieu, sous l'autorité ou avec l'autorisation du Conseil de sécurité, conformément à la Charte;

11. La Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, conformément à la Charte des Nations Unies⁶, la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux⁷, la Déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales⁸, la Déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine⁹ et la Déclaration concernant les activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales¹⁰ sont réaffirmées par la présente Déclaration, de même que les dispositions desdites déclarations qui ont trait aux activités des accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales;

12. Aucune disposition de la présente Déclaration ne saurait être interprétée comme portant atteinte de quelque façon que ce soit aux dispositions de la Charte."

C. Examen du document de travail présenté par Cuba, intitulé "Raffermissement du rôle de l'Organisation et amélioration de son efficacité"

90. À sa 10^e séance, le 14 mars, le Groupe de travail a examiné le document présenté par Cuba, intitulé "Raffermissement du rôle de l'Organisation et amélioration de son efficacité", dont le texte est reproduit au paragraphe 90 du rapport du Comité sur sa session de 1993¹¹.

91. En présentant le document de travail, l'auteur a fait remarquer que le Comité spécial l'examinait à un moment particulièrement opportun, compte tenu de l'adoption par l'Assemblée générale, le 3 décembre 1993, de la résolution 48/26 prévoyant la création d'un groupe de travail à composition non limitée qui sera chargé d'examiner tous les aspects de la question d'une augmentation du nombre des membres du Conseil de sécurité, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil. Ce groupe de travail, qui avait récemment entamé sa difficile tâche, tirerait profit des débats pertinents du Comité. L'auteur a également souligné que, si le document de travail avait été soumis au Comité dès sa session de 1993, les propositions qui y avaient été énoncées après les consultations prolongées avec de nombreuses délégations, n'en demeuraient pas moins valables. Leur examen par le Comité constituerait, à son avis, une importante contribution aux efforts en cours pour la démocratisation du Conseil de sécurité, ainsi qu'à la revitalisation de l'Assemblée générale, considérant les fonctions dont celle-ci est investie, en vertu du Chapitre IV de la Charte, dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

92. On a estimé que le document de travail constituait une bonne base pour aborder d'importantes questions préoccupant de nombreuses délégations, et que son examen par le Comité contribuerait utilement aux travaux menés dans d'autres instances sur des questions connexes.

93. Toutefois, on a aussi exprimé l'avis qu'on ne pouvait attendre aucun résultat positif d'un examen du document de travail par le Comité. On a fait valoir que le document de travail allait à l'encontre du mécanisme institué par la Charte et qu'il n'était pas en tant que tel de nature à améliorer le fonctionnement de l'Organisation.

94. À la suite des débats, Cuba a présenté une version révisée du document de travail, dont le texte se lit comme suit :

"Renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales"

Le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, dans l'accomplissement de son mandat, doit suivre de très près les changements qui s'opèrent au sein de l'Organisation et, en particulier, l'évolution de plus en plus marquée en faveur de la réforme du Conseil de sécurité pour en faire un organe plus représentatif et transparent.

L'augmentation du nombre des États Membres, la nécessité de rétablir l'équilibre prévu dans la Charte entre les différents organes principaux, en particulier le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, l'application intégrale des principes de l'égalité souveraine des États et de la représentation géographique équitable, et l'importance de la démocratisation de l'Organisation compte tenu de son caractère universel, les droits et devoirs véritablement égaux étant reconnus à tous les États qui la composent, imposent au Comité spécial des tâches spécifiques dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

En conséquence, il lui incombe de contribuer activement aux travaux du Groupe de travail créé en vertu de la résolution 48/26 de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1993, en apportant son capital d'expérience à l'analyse du rôle du Conseil de sécurité en l'état actuel de la situation, et ce, dans le plein respect de l'esprit et la lettre de la Charte des Nations Unies.

Vu ce qui précède, le Comité devrait s'acquitter des tâches ci-après :

a) Créer un groupe de travail qui aurait pour mission de contribuer, par le biais d'études juridiques, aux travaux du Groupe de travail créé en vertu de la résolution 48/26 de l'Assemblée générale sur les questions suivantes :

- i) Établissement d'un rapport sur la composition actuelle et future du Conseil de sécurité sur la base du principe de la répartition géographique équitable;
- ii) Effets des privilèges spéciaux dont jouissent les membres permanents du Conseil à la lumière du principe de l'égalité souveraine des États et opportunité de les supprimer ou de les modifier;
- iii) Établissement d'un règlement définitif pour le Conseil de sécurité;
- iv) Modifications à introduire dans le rapport annuel du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale, en vue de l'accomplissement des fonctions que les Articles 15 et 24 de la Charte assignent aux deux organes, et examen de l'opportunité de la proposition tendant à ce que le Conseil de sécurité présente à l'Assemblée générale les rapports spéciaux prévus à ces articles et des cas ou situations dans lesquels ces rapports doivent être présentés;
- v) Mesures supplémentaires visant à accroître la transparence des travaux du Conseil de sécurité, notamment pour ce qui est des consultations officieuses plénières de cet organe, y compris la possibilité d'établir des comptes rendus de séance ou autres résumés des débats et des décisions adoptées dans le cadre de ce mécanisme de travail du Conseil de sécurité;

b) Examiner, pendant sa session de 1995, les cas où le Conseil de sécurité a invoqué le Chapitre VII de la Charte et mener une étude dans laquelle il proposerait des principes directeurs pour l'application dudit chapitre à la lumière des diverses questions relevant du mandat et des fonctions du Conseil et examiner le champ d'application de l'Article 25 de la Charte."

95. À la 22e séance du Groupe de travail, le 23 mars, l'auteur, présentant le document de travail révisé, a souligné que le texte révisé poursuivait les mêmes objectifs que la version précédente, tout en tenant compte de l'adoption de la résolution 48/26 de l'Assemblée générale. En outre, le texte révisé présentait au Comité des propositions plus concrètes.

96. De l'avis de certaines délégations, le document de travail révisé contenait des propositions utiles qui devraient être dûment examinées par le Comité spécial, complétant ainsi les travaux menés par le Groupe de travail créé par la résolution 48/26 de l'Assemblée générale. À ce sujet, il a été fait observer que plusieurs des propositions contenues dans le document de travail révisé ne relevaient pas du mandat du Groupe de travail en question et, de ce fait, méritaient d'être examinées par le Comité. Une question a été posée au sujet de la relation procédurale entre ledit groupe de travail et le groupe de travail proposé dans le document de travail révisé.

97. Selon d'autres délégations, le Comité devrait concentrer ses travaux sur les domaines où un accord général était possible et le document de travail révisé ne fournissait pas la base d'un tel accord. Il a été fait observer que l'absence de commentaires sur le fond de la proposition n'impliquait pas son appui.

D. Examen du document de travail présenté par la Fédération de Russie, intitulé "Nouvelles questions que pourrait examiner le Comité spécial"

98. À sa 22e séance, le 23 1994, le Groupe de travail a examiné le document de travail présenté par la Fédération de Russie, intitulé "Nouvelles questions que pourrait examiner le Comité spécial" (A/AC.182/L.65/Rev.1), dont le texte est reproduit au paragraphe 95 du rapport du Comité sur les travaux de sa session de 1993¹¹.

99. L'auteur a fait observer que son document de travail avait pour objet d'indiquer des domaines dans lesquels le Comité pourrait entreprendre des travaux en vue d'améliorer l'efficacité de l'ONU. Ce document était destiné à poser des questions plutôt qu'à présenter des propositions détaillées – tâche dont l'auteur espérait qu'elle pourrait être entreprise avec l'aide d'autres délégations. Le Comité avait d'ailleurs déjà entrepris des travaux portant sur certaines des questions soulevées.

100. Une délégation a estimé que certaines des propositions du document de travail méritaient d'être examinées plus avant, notamment celles qui se rapportaient au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, et a rappelé une proposition qu'elle avait présentée officieusement à la session de 1993 du Comité.

IV. RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS ENTRE ÉTATS

Exposé du Rapporteur

101. Conformément à la décision que le Comité spécial, à sa 183e séance, a prise en application du paragraphe 3 b) de la résolution 48/36 de l'Assemblée générale, le Groupe de travail, de sa 17e à sa 23e séance, du 18 au 23 mars 1994, a examiné la question du règlement pacifique des différends entre États.

A. Examen du projet de document concernant le projet de Règlement type de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre États

102. Conformément au paragraphe 3 b) i) de la résolution 48/36 de l'Assemblée générale et en application du paragraphe 160 du rapport du Comité sur les travaux de sa session de 1993¹¹, le Groupe de travail était saisi du document A/AC.182/L.75/Rev.1, présenté par la délégation guatémaltèque, dont l'appendice renfermait le texte du projet d'articles intitulé "Règlement type de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre États" et le texte d'un projet de résolution portant le même titre, auquel le projet d'articles était annexé. Ce document était une version révisée de la proposition (A/AC.182/L.75) dont la délégation guatémaltèque avait saisi le Comité à sa session de 1993. Il contenait un mémoire explicatif qui exposait les considérations générales à l'origine du projet d'articles et analysait chaque disposition eu égard aux observations faites à la session précédente du Comité.

103. La proposition du Guatemala (A/AC.182/L.75/Rev.1) a été examinée par le Groupe de travail de sa 17e à sa 23e séance, du 18 au 23 mars.

1. Présentation du document par l'auteur

104. À sa 17e séance, le Groupe de travail a entrepris l'examen de la version révisée de la proposition présentée par le Guatemala (A/AC.182/L.75/Rev.1).

105. Le texte de cette proposition était ainsi conçu :

"Règlement type de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre États

L'Assemblée générale,

Considérant que la conciliation figure parmi les méthodes de règlement pacifique des différends entre États qu'énumère la Charte des Nations Unies au paragraphe 1 de son Article 33, et que cette méthode a été adoptée par de nombreux traités, bilatéraux et multilatéraux, pour le règlement de tels différends,

Convaincue que l'établissement d'un règlement type de conciliation entre États qui tienne compte des résultats des travaux scientifiques les plus récents et de l'expérience acquise dans le domaine de la conciliation internationale, ainsi que de quelques éléments nouveaux qu'il serait utile d'intégrer à la pratique traditionnelle dans ce domaine, pourrait contribuer au développement des relations harmonieuses entre États,

1. Recommande l'application du Règlement type de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre États, dont le texte figure à l'annexe à la présente résolution, lorsque surgit entre États un différend qui n'a pu être réglé par voie de négociation directe, et que les parties souhaiteraient régler ce différend à l'amiable;

2. Prie le Secrétaire général de fournir, dans la mesure du possible et conformément aux dispositions pertinentes du Règlement type, son assistance aux États qui ont recours à la conciliation sur la base dudit règlement;

3. Prie également le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour transmettre à tous les gouvernements le texte de la présente résolution, ainsi que de son annexe.

Annexe

RÈGLEMENT TYPE DE CONCILIATION DES NATIONS UNIES APPLICABLE AUX DIFFÉRENDS ENTRE ÉTATS

Chapitre premier

CHAMP D'APPLICATION

Article premier

1. Le présent Règlement s'applique à la conciliation en cas de différends entre États, lorsque ces différends n'ont pu être réglés par la voie de négociations directes, et pourvu que lesdits États en soient expressément convenus par écrit.

2. Les États qui appliquent le présent Règlement peuvent à tout moment convenir d'en écarter ou d'en modifier toute disposition.

Chapitre II

DÉBUT DE LA PROCÉDURE DE CONCILIATION

Article 2

1. La procédure de conciliation débute dès que possible, lorsque les États concernés sont convenus par écrit de l'application du présent Règlement, avec ou sans amendements, de la définition de l'objet du différend, du nombre des membres de la Commission de conciliation, ainsi que de son siège, et des limites dans lesquelles la durée de la procédure doit s'inscrire conformément à l'article 24. Si besoin est, l'accord contient des dispositions relatives à la langue ou aux langues de travail de la Commission, ainsi qu'aux services linguistiques nécessaires.

2. Si les États ne parviennent pas à s'entendre sur la définition du différend, ils peuvent demander conjointement l'aide du Secrétaire général pour régler la difficulté. Ils peuvent également demander l'aide du Secrétaire général pour régler toute autre difficulté qui les empêcherait de s'accorder sur les modalités de la conciliation.

Chapitre III

NOMBRE DE CONCILIEATEURS

Article 3

Il peut y avoir trois conciliateurs, ou cinq. Dans l'un et l'autre cas, les conciliateurs constituent une commission.

Chapitre IV

DÉSIGNATION DES CONCILIEATEURS

Article 4

Si les parties conviennent de désigner trois conciliateurs, chaque partie en nomme un, qui peut être l'un de ses ressortissants. Les parties nomment d'un commun accord le troisième conciliateur, qui ne peut avoir la nationalité de l'une ou l'autre des parties ni celle de l'un des autres conciliateurs. Le troisième conciliateur préside la commission. Si les parties ne parviennent pas à le désigner dans les deux mois suivant la nomination des autres conciliateurs nommés individuellement par elles, le troisième conciliateur est désigné par le gouvernement d'un État tiers choisi d'un commun accord par les parties ou, si elles ne parviennent pas à s'accorder sur ce point dans les deux mois, par le Président de la Cour internationale de Justice. Si ce dernier est ressortissant de l'une des parties, le conciliateur est désigné par le Vice-Président ou le magistrat suivant, par ordre d'ancienneté, qui n'est ressortissant d'aucune des parties. Le troisième conciliateur ne réside pas habituellement sur le territoire des parties. Il n'est pas non plus, ni n'a été, à leur service.

Article 5

1. Si les parties conviennent de désigner cinq conciliateurs, chacune en nomme un, qui peut être choisi parmi ses ressortissants. Les trois autres conciliateurs, dont l'un est choisi en vue de lui confier la présidence, sont désignés d'un commun accord par les parties parmi les ressortissants d'États tiers et sont de nationalités différentes. Aucun d'entre eux ne réside habituellement sur le territoire des parties. Il n'est pas non plus, ni n'a été, à leur service. Il n'a la nationalité d'aucun des deux autres conciliateurs.

2. Si la désignation des conciliateurs que les parties doivent désigner d'un commun accord n'intervient pas dans les trois mois, ces conciliateurs sont désignés par le gouvernement d'un État tiers, choisi d'un commun accord par les parties ou, si elles ne parviennent pas à s'accorder sur ce choix dans les trois mois, par le Président de la Cour internationale de Justice. Si ce dernier est ressortissant de l'une des parties, les conciliateurs sont désignés par le Vice-Président ou le magistrat suivant, par ordre d'ancienneté, qui n'est ressortissant d'aucune des parties. Le gouvernement ou le membre de la Cour internationale de Justice qui procède à la désignation décide également lequel des trois conciliateurs doit exercer les fonctions de président.

3. Si à l'expiration du délai de trois mois visé au paragraphe précédent, les parties n'ont pu désigner qu'un conciliateur ou deux conciliateurs, il

est procédé, pour la désignation des deux autres conciliateurs requis ou de l'autre conciliateur requis, de la manière prévue au paragraphe précédent. Si les parties ne sont pas convenues que le conciliateur ou l'un des deux conciliateurs qu'elles ont désignés exercera les fonctions de président, le gouvernement ou le membre de la Cour internationale de Justice qui désigne les deux autres conciliateurs requis ou l'autre conciliateur requis décide également lequel des trois conciliateurs doit exercer les fonctions de président.

4. Si à l'expiration du délai de trois mois visé au paragraphe 2 du présent article, les parties ont désigné trois conciliateurs mais n'ont pu s'entendre sur celui d'entre eux qui doit exercer les fonctions de président, il est procédé, pour choisir le président, de la manière prévue dans ledit paragraphe.

Article 6

Les sièges qui deviennent vacants à la commission de conciliation par suite d'un décès ou d'une démission ou pour toute autre raison sont pourvus le plus rapidement possible selon les modalités prévues pour la nomination des membres à remplacer.

Chapitre V

PRINCIPES FONDAMENTAUX

Article 7

La commission, agissant en toute indépendance et impartialité, s'efforce d'amener les parties à un règlement amiable du différend. À cette fin, elle tâche d'élucider les questions contestées et s'efforce d'obtenir toutes les informations nécessaires ou utiles pour atteindre ces objectifs. Si un accord n'intervient pas pendant l'examen de l'affaire, la commission arrête et communique aux parties les bases de règlement qui lui paraissent appropriées.

Article 8

La commission est guidée par les principes d'objectivité, d'équité et de justice, et tient compte, entre autres éléments, des droits et obligations éventuels des parties, ainsi que des faits et des circonstances de l'affaire.

Chapitre VI

PROCÉDURE ET POUVOIRS DE LA COMMISSION

Article 9

Sans préjudice des dispositions pertinentes du présent Règlement, la commission arrête sa procédure.

Article 10

1. Avant que la commission ne commence ses travaux, les parties désignent leurs agents, dont elles communiquent le nom au Président de la commission.

Le Président fixe d'un commun accord avec les parties la date de la première réunion de la commission, à laquelle les membres de celle-ci et les agents sont convoqués.

2. Les agents des parties peuvent être assistés par des conseils désignés par les parties.

3. Avant la première réunion de la commission, ses membres peuvent se réunir officieusement avec les agents des parties pour régler des questions administratives et des questions de procédure.

Article 11

1. À sa première réunion, la commission nomme un secrétaire, adopte son règlement intérieur et entend les déclarations préliminaires des parties. Si les informations que lui ont fournies les parties le lui permettent, la commission décide, en considérant tout particulièrement les délais fixés à l'article 24, si les parties doivent être invitées à présenter des exposés écrits, dans quel ordre et dans quels délais ces exposés doivent être présentés, et les dates auxquelles les agents et conseils seront éventuellement entendus. Les décisions que la commission prend à ce sujet peuvent être modifiées à tout stade ultérieur de la procédure.

2. Le secrétaire de la commission n'est ressortissant d'aucune des parties, il ne réside pas habituellement sur leur territoire et n'est pas, ni n'a été, à leur service. Il peut être un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies si les parties le souhaitent; elles arrêtent alors, d'un commun accord avec le Secrétaire général de l'Organisation, les conditions dans lesquelles ce fonctionnaire exercera ses fonctions.

3. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 de l'article 20, la commission n'autorise pas l'agent ou le conseil d'une partie à assister à une réunion sans donner également à l'autre partie la possibilité d'être représentée à cette même réunion.

Article 12

Les parties, agissant de bonne foi, facilitent les travaux de la commission et, en particulier, font de leur mieux pour lui communiquer toutes pièces, informations et explications pertinentes.

Article 13

1. La commission peut demander aux parties toutes les informations ou pièces pertinentes, de même que les explications qu'elle juge nécessaires ou utiles. Elle peut également faire des observations sur les arguments présentés ou les déclarations ou propositions faites par les parties.

2. La commission fait droit à toute demande des parties tendant à ce que soient entendues les personnes dont elles jugent le témoignage nécessaire ou utile et à ce que soient consultés des experts ou réalisées des enquêtes sur les lieux; elle peut cependant, si elle juge qu'une telle demande n'est pas nécessaire ni utile, demander à la partie dont elle émane de la reconsidérer.

Article 14

1. Si la commission constate que les parties sont en désaccord sur une question de fait, elle peut d'office consulter des experts, enquêter sur les lieux ou interroger des témoins.
2. Les parties font tout ce qui est en leur pouvoir pour permettre à la commission d'entrer sur leurs territoires respectifs et, en se conformant à la loi, de convoquer et d'entendre des témoins ou experts et de se rendre dans toute partie desdits territoires aux fins d'enquête sur les lieux.
3. Les membres de la commission, les agents des parties et le secrétaire jouissent dans l'exercice de leurs fonctions des privilèges et immunités diplomatiques.

Article 15

La commission peut proposer aux parties de nommer des experts-conseils afin qu'ils lui prêtent assistance pour l'examen des aspects techniques du différend. Si la proposition est acceptée, il est nécessaire, pour qu'elle prenne effet, que les parties désignent d'un commun accord les experts-conseils, que ceux-ci soient acceptés par la commission et que les parties fixent leurs émoluments.

Article 16

Chaque partie peut à tout moment, de sa propre initiative ou sur l'initiative de la commission, faire des propositions de règlement du différend. Toute proposition présentée conformément au présent article est communiquée sans délai à l'autre partie par le Président, qui peut transmettre en même temps toute observation que la commission souhaite présenter à ce sujet.

Article 17

À toute phase de la procédure de conciliation, la commission peut, de sa propre initiative ou sur l'initiative de l'une des parties, appeler l'attention de celles-ci sur toute mesure qu'il y aurait lieu de prendre ou qui à son avis serait indiquée ou susceptible de faciliter un règlement.

Article 18

La commission s'efforce de se prononcer à l'unanimité mais, si cela s'avère impossible, elle peut prendre ses décisions à la majorité des voix de ses membres. Sauf pour ce qui est des questions de procédure, la présence de tous les membres est requise pour qu'une décision soit valable.

Article 19

La commission peut à tout moment demander assistance et conseil au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les questions administratives ou de procédure se rapportant à ses travaux.

Chapitre VII

CONCLUSION DE LA PROCÉDURE DE CONCILIATION

Article 20

1. Si, à l'issue de l'examen de l'affaire, il n'a toujours pas été trouvé de formule de règlement intégral, la commission doit définir des bases de solution susceptibles, à son avis, d'être acceptées par les parties. Pour cela, elle peut procéder à des échanges de vues avec les agents des parties, qu'elle entend ensemble ou séparément.

2. Les bases de solution adoptées par la commission font l'objet d'un rapport que le Président de la commission communique aux agents des parties en les invitant à lui faire savoir dans un délai déterminé si les parties acceptent ces bases. Le Président peut indiquer dans le rapport les raisons qui, de l'avis de la commission, peuvent inciter les parties à accepter les bases de solution proposées. La commission, dans son rapport, s'abstient de poser des conclusions définitives en ce qui concerne les faits et de ne pas statuer formellement sur des points de droit, à moins d'y avoir été invitée conjointement par les parties.

3. Si les parties acceptent les bases de solution proposées par la commission, il est dressé un procès-verbal qui consigne les termes de l'arrangement et qui est signé par le Président et par le Secrétaire. Une copie portant la signature du Secrétaire est remise à chacune des parties, ce qui clôt la procédure.

Article 21

Les bases de solution proposées sont à considérer comme de simples recommandations, soumises à l'examen des parties pour faciliter un règlement amiable du différend. Les parties s'engagent cependant à les étudier en toute bonne foi, avec attention et objectivité. Si l'une d'elles rejette les bases de solution alors que l'autre les accepte, la première informe la seconde, par écrit, des raisons pour lesquelles elle n'a pu accepter ces bases.

Article 22

1. Si aucune des deux parties n'accepte les bases de solution et que ni l'une ni l'autre ne désire poursuivre la recherche d'un accord sur d'autres bases, il est dressé un procès-verbal, signé par le Président et le Secrétaire, qui indique, sans énoncer les bases de solution proposées, que les parties n'ont pu les accepter et qu'elles ne désirent pas poursuivre la recherche d'un accord sur d'autres bases. La procédure prend fin lorsque chacune des parties a reçu copie du procès-verbal signé par le Secrétaire.

2. Si aucune des deux parties n'accepte les bases de solution mais qu'elles désirent l'une et l'autre poursuivre la recherche d'un accord sur d'autres bases, la procédure est reprise, en restant régie par toutes les dispositions qui lui étaient applicables jusqu'alors, excepté qu'il n'est pas nécessaire de nommer un nouveau secrétaire. La procédure reprise est soumise à l'article 24, le délai prévu – que les parties peuvent, d'un commun accord, prolonger ou raccourcir – commençant à courir à partir de la première réunion tenue par la commission après la reprise de la procédure.

Article 23

Lorsque la procédure a pris fin, le Président de la commission dépose les pièces qui sont en la possession du secrétariat de la commission auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel veille à en préserver le caractère secret, sans préjudice de l'application éventuelle du paragraphe 2 de l'article 26.

Article 24

À moins que les parties ne conviennent entre elles ou avec la commission d'une prorogation des travaux de la commission, celle-ci conclut ses travaux dans les ... qui suivent sa première réunion.

Chapitre VIII

SECRET DES TRAVAUX DE LA COMMISSION; DISPOSITIONS CONCERNANT LES PIÈCES

Article 25

1. La commission siège à huis clos. Ses membres et ses experts-conseils, les agents et les conseils des parties, de même que le Secrétaire et le personnel du secrétariat, ne doivent divulguer aucune pièce, déclaration ou éléments d'information se rapportant au déroulement de la procédure sans l'agrément des deux agents.
2. Il est remis à chacune des parties, par les soins du Secrétaire, une copie certifiée des procès-verbaux des réunions de la commission auxquelles cette partie a été représentée.
3. Il est remis à chacune des parties, par les soins du Secrétaire, une copie certifiée des preuves par écrit qui ont été présentées, des rapports d'experts, des rapports d'enquête et des dépositions de témoins.
4. Si une indiscretion est commise pendant le déroulement de la procédure, il appartient à la commission d'en apprécier les conséquences éventuelles sur la suite de l'instance.

Article 26

1. Réserve faite des copies certifiées visées au paragraphe 3 de l'article 25, les parties, de même que les membres de la commission, les experts-conseils et le personnel du secrétariat, restent soumis à l'obligation de respecter le secret de la procédure et du délibéré, y compris l'obligation de ne pas divulguer les bases de solution ou propositions qui n'ont pas été acceptées, même après la clôture de la procédure.
2. Nonobstant les dispositions qui précèdent, les parties peuvent, une fois la procédure terminée et d'un commun accord, rendre accessible au public tout ou partie des pièces qui, conformément au paragraphe précédent, devaient rester secrètes, ou autoriser la publication intégrale ou partielle desdites pièces.

Chapitre IX

INTERDICTION D'AGIR D'UNE MANIÈRE QUI POURRAIT ÊTRE PRÉJUDICIABLE À LA CONCILIATION

Article 27

Les parties s'abstiennent, de façon générale, de toute mesure pouvant aggraver ou élargir le différend. En particulier, tant que les bases de solution proposées par la commission n'ont pas été expressément rejetées par chacune des deux parties ou par l'une d'entre elles, les parties s'abstiennent de toute mesure pouvant avoir un effet négatif sur le processus engagé.

Chapitre X

PROTECTION DE LA POSITION JURIDIQUE DES PARTIES

Article 28

1. À moins que les parties n'en conviennent autrement, ni l'une ni l'autre ne peut en aucun cas invoquer dans le cadre d'une autre procédure, judiciaire ou arbitrale, non plus que devant aucun autre organe, entité ou personne, les considérations, déclarations, ou propositions non acceptées que l'autre partie aura formulées dans le cadre de la procédure de conciliation, ou les faits qu'elle aura reconnus au cours de cette procédure, non plus que le rapport de la commission, ou les bases de solution ou propositions que la commission aura soumises, à moins que celles-ci n'aient été acceptées par les deux parties.
2. Le fait qu'une partie accepte les bases de solution proposées par la commission n'implique d'aucune façon qu'elle accepte les considérations sur lesquelles elles peuvent être fondées.

Chapitre XI

FRAIS DE PROCÉDURE

Article 29

Les frais afférents à la conciliation, y compris les dépenses entraînées par les mesures d'instruction que la commission aura décidé de prendre d'office et les émoluments des experts-conseils nommés conformément à l'article 14, sont supportés à part égale par les parties."

106. En présentant le document, l'auteur a fait observer qu'il contenait la version finale de la proposition présentée par le Guatemala que le Comité avait examinée à ses sessions de 1992 et 1993. Il a aussi signalé que le mot "type" avait été ajouté à l'intitulé de la version finale de la proposition et que celle-ci tenait compte des observations faites au Comité lors de la session de 1993. L'auteur a insisté sur la flexibilité du projet de Règlement type, indiquant qu'elles reposaient sur l'assentiment des parties à un différend et que les États parties à un différend étaient libres de l'utiliser ou de le modifier, selon qu'il convenait. Il a souligné l'intérêt qu'il y avait à disposer à l'ONU d'un Règlement type de cette nature, auquel les États pourraient se référer et qui pourrait faciliter et simplifier une procédure de

conciliation. L'auteur a aussi exprimé l'opinion que le projet de Règlement type pouvait combler une lacune du droit international, attendu que la majorité des traités multilatéraux ne renfermaient pas de dispositions détaillées touchant les règles et procédures de conciliation. Il a indiqué en outre que ce règlement type de conciliation, destiné à être adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies, s'inspirait dans une grande mesure des Règles de conciliation adoptées le 11 septembre 1961 par l'Institut de droit international¹² et contenaient d'utiles innovations. De fait, il pouvait constituer un outil efficace à la disposition des États pour régler entre eux, par des moyens pacifiques, des différends politiques et juridiques.

2. Examen du document

107. De sa 17e à 23e séance, le Groupe de travail a examiné, article par article, le projet de Règlement type. À l'issue de la première lecture, le texte est le suivant :

"RÈGLEMENT TYPE DE CONCILIATION DES NATIONS UNIES APPLICABLE AUX DIFFÉRENDS ENTRE ÉTATS

Chapitre premier

CHAMP D'APPLICATION

Article premier

1. Le présent Règlement peut s'appliquer à la conciliation en cas de différends entre États, lorsque lesdits États en sont expressément convenus par écrit.
2. Les États qui conviennent d'appliquer le présent Règlement peuvent à tout moment, d'un commun accord, en écarter ou en modifier toute disposition.

Chapitre II

[PRÉPARATION ET] DÉBUT DE LA PROCÉDURE DE CONCILIATION

Article 2

1. La procédure de conciliation débute dès que les États concernés (ci-après dénommés 'les parties') sont convenus par écrit de l'application du présent Règlement, avec ou sans amendements, de la définition de l'objet du différend, du nombre des membres de la commission de conciliation, ainsi que de son siège et de la durée maximale de la procédure, conformément à l'article 24. Si besoin est, l'accord contient des dispositions relatives à la langue ou aux langues de procédures, ainsi qu'aux services linguistiques nécessaires.

- [2. Si les États ne peuvent parvenir à un accord sur la définition de l'objet du différend, ils peuvent demander conjointement au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de leur prêter son assistance par la voie de ses bons offices pour régler la difficulté. Ils peuvent

également demander conjointement au Secrétaire général de leur prêter son assistance pour régler toute autre difficulté qu'ils peuvent rencontrer dans la recherche d'un accord sur les modalités de la procédure de conciliation.]

Chapitre III

COMPOSITION DE LA COMMISSION DE CONCILIATION

Article 3

Il peut y avoir trois ou cinq conciliateurs. Dans l'un et l'autre cas, les conciliateurs constituent une commission.

Article 4

[Si les parties sont convenues que trois conciliateurs seront désignés, chaque partie en nomme un, qui peut avoir sa nationalité. Les parties nomment d'un commun accord le troisième conciliateur, qui ne peut avoir la nationalité de l'une ou l'autre des parties ni celle des autres conciliateurs. Le troisième conciliateur préside la commission. S'il n'est pas désigné dans les deux mois suivant la désignation des autres conciliateurs nommés individuellement par les parties, le troisième conciliateur est désigné par le gouvernement d'un État tiers choisi par accord entre les parties ou, s'il n'y a pas accord sur ce choix dans les deux mois, par le Président de la Cour internationale de Justice. Si ce dernier a la nationalité de l'une des parties, sa désignation est faite par le Vice-Président ou le membre de la Cour suivant, dans l'ordre d'ancienneté, qui n'a la nationalité d'aucune des parties. Le troisième conciliateur ne doit pas avoir sa résidence habituelle sur le territoire des parties, ni être, ou avoir été à leur service.]

Article 5

1. Si les parties sont convenues que cinq conciliateurs seront désignés, chacune en désigne un, qui peut avoir sa nationalité. Les trois autres conciliateurs, dont l'un est choisi pour exercer la présidence, sont désignés par accord entre les parties parmi les nationaux d'États tiers et sont de nationalités différentes. Aucun d'entre eux ne doit avoir sa résidence habituelle sur le territoire des parties, ni être ou avoir été à leur service. Ils ne doivent avoir la nationalité d'aucun des deux autres conciliateurs.

[2. Si la désignation des conciliateurs que les parties doivent désigner d'un commun accord n'intervient pas dans les trois mois, ces conciliateurs sont désignés par le gouvernement d'un État tiers, choisi d'un commun accord par les parties ou, s'il n'y a pas accord sur ce choix dans les trois mois, par le Président de la Cour internationale de Justice. Si ce dernier a la nationalité de l'une des parties, les conciliateurs sont désignés par le Vice-Président ou le membre de la Cour suivant, dans

l'ordre d'ancienneté, qui n'a la nationalité d'aucune des parties. Le gouvernement ou le membre de la Cour internationale de Justice qui procède à la désignation décide également lequel des trois conciliateurs doit exercer les fonctions de président.

3. Si, à l'expiration du délai de trois mois mentionné au paragraphe précédent, les parties n'ont pu désigner qu'un conciliateur ou deux conciliateurs, il est procédé, pour la désignation des deux autres conciliateurs manquants ou de l'autre conciliateur manquant, de la manière prévue au paragraphe précédent. Si les parties ne sont pas convenues que le conciliateur ou l'un des deux conciliateurs qu'elles ont désignés exercera les fonctions de président, le gouvernement ou le membre de la Cour internationale de Justice qui désigne les deux autres conciliateurs manquants ou l'autre conciliateur manquant décide également lequel des trois conciliateurs doit exercer les fonctions de président.

4. Si, à l'expiration du délai de trois mois mentionné au paragraphe 2 du présent article, les parties ont désigné trois conciliateurs mais n'ont pu s'entendre sur celui d'entre eux qui doit exercer les fonctions de président, il est procédé, pour choisir le président, de la manière prévue dans ledit paragraphe.]

Article 6

Les sièges qui deviennent vacants au sein de la commission de conciliation par suite d'un décès ou d'une démission ou pour toute autre cause sont pourvus le plus rapidement possible suivant la procédure prévue pour la désignation des membres à remplacer.

Chapitre IV

PRINCIPES FONDAMENTAUX

Article 7

[La commission, agissant avec indépendance et impartialité, s'efforce d'aider les parties à parvenir à un règlement amiable du différend. Si un règlement n'intervient pas au cours de l'examen du différend, la commission peut établir et soumettre à l'examen des parties des recommandations appropriées.]¹³

Article 8

[La commission agit avec objectivité et est guidée par les principes du droit international et de la justice, en prenant spécialement en considération les droits et obligations des parties, ainsi que les faits et les circonstances de l'affaire.

La commission applique, lorsqu'il y a lieu pour l'accomplissement de ses fonctions, les principes de l'équité.]¹⁴

Chapitre V

[PROCÉDURE ET POUVOIRS DE LA COMMISSION]

Article 9

La commission peut arrêter sa procédure.

Article 10

1. Avant que la commission ne commence ses travaux, les parties désignent leurs agents, dont elles communiquent le nom au président de la commission. Le président fixe, en accord avec les parties, la date de la première réunion de la commission, à laquelle les membres de celle-ci et les agents sont invités.

2. Les agents des parties peuvent être assistés devant la commission par des conseils et des experts désignés par les parties.

3. Avant la première réunion de la commission, ses membres peuvent se réunir officieusement avec les agents des parties accompagnés, si nécessaire, de leurs conseils et experts, pour traiter des questions administratives et des questions de procédure.

Article 11

1. À sa première réunion, la commission nomme un secrétaire, adopte son règlement de procédure et entend les déclarations préliminaires des parties.

[2. Le secrétaire de la commission n'a la nationalité d'aucune des parties, ne doit pas avoir sa résidence habituelle sur leur territoire ni être ou avoir été à leur service. Il peut être un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies si les parties conviennent avec le Secrétaire général de l'Organisation des conditions dans lesquelles ce fonctionnaire exercera ses fonctions.]¹⁵

3. Aussitôt que les informations fournies par les parties le permettent, la commission, en tenant compte en particulier du délai fixé à l'article 24, décide en consultation avec les parties concernées si celles-ci doivent être invitées à présenter des exposés écrits, et, dans l'affirmative, dans quel ordre et dans quels délais, et elle fixe les dates auxquelles les agents et conseils seront, si nécessaire, entendus. Les décisions que la commission prend à ce sujet peuvent être modifiées à tout stade ultérieur de la procédure.

4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 de l'article 20, la commission n'autorise pas l'agent ou le conseil d'une partie à assister à une réunion sans avoir donné également à l'autre partie la possibilité d'être représentée à cette réunion.

Article 12

Les parties, agissant de bonne foi, facilitent les travaux de la commission et, en particulier, s'efforcent de lui fournir tous documents, informations et explications qui peuvent être pertinents.

Article 13

1. La commission peut demander aux parties toutes informations ou documents pertinents, de même que les explications qu'elle juge nécessaires ou utiles. Elle peut également faire des observations sur les arguments présentés ou les déclarations ou propositions faites par les parties.

2. La commission peut faire droit à toute demande d'une partie tendant à ce que soient entendues les personnes dont cette partie juge le témoignage nécessaire ou utile, ou à ce que soient consultés des experts [ou réalisées des enquêtes sur les lieux]. Elle peut cependant, si elle juge qu'une telle demande n'est ni nécessaire ni utile, demander à la partie dont elle émane de la reconsidérer.

Article 14

1. Si la commission constate que les parties sont en désaccord sur une question de fait, elle peut de sa propre initiative consulter des experts, [mener une enquête sur les lieux] ou entendre des témoins.

[2. En cas de désaccord entre les parties sur des questions de fait, la commission peut recourir à tous les moyens dont elle dispose, tels que les experts-conseils désignés d'un commun accord mentionnés à l'article 15, ou à la consultation d'experts en vue de déterminer les faits.]

3. Les membres de la commission, les agents des parties et le secrétaire jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions dans le cadre de la commission, des privilèges et immunités diplomatiques.

Article 15

La commission peut proposer aux parties que celles-ci désignent conjointement des experts-conseils pour l'assister dans l'examen des aspects techniques du différend. Si la proposition est acceptée, il est nécessaire, pour qu'elle prenne effet, que les parties désignent d'un commun accord les experts-conseils, que ceux-ci soient acceptés par la commission et que les parties fixent leurs émoluments.

Article 16

Chaque partie peut à tout moment, de sa propre initiative ou à l'initiative de la commission, faire des propositions pour le règlement du différend. Toute proposition présentée conformément au présent article est immédiatement communiquée à l'autre partie par le Président, qui peut transmettre en même temps tout commentaire que la commission peut souhaiter présenter à ce sujet.

Article 17

À toute phase de la procédure, la commission peut, de sa propre initiative ou à l'initiative de l'une des parties, appeler l'attention de celles-ci sur toute mesure qui, à son avis, serait indiquée ou susceptible de faciliter un règlement.

Article 18

La commission s'efforce de prendre ses décisions à l'unanimité mais, si cela se révèle impossible, elle peut prendre ses décisions à la majorité. Aucune abstention n'est autorisée. Sauf en ce qui concerne les questions de procédure, la présence de tous les membres est nécessaire pour qu'une décision soit valable.

Article 19

La commission peut, à tout moment, demander assistance et conseil au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les aspects administratifs ou procéduraux de ses travaux.

Chapitre VI

CONCLUSION DE LA PROCÉDURE DE CONCILIATION

Article 20

1. Si, à l'issue de l'examen de l'affaire, il n'a pas été trouvé de formule de règlement intégral, la commission peut établir et soumettre à l'examen des parties des recommandations appropriées. À cette fin, elle peut procéder à des échanges de vues avec les agents des parties, qu'elle entend ensemble ou séparément.
2. Les recommandations aux fins de règlement adoptées par la commission font l'objet d'un rapport que le Président de la commission communique aux agents des parties en les invitant à lui faire savoir dans un délai déterminé si les parties les acceptent. Le président peut indiquer dans le rapport les raisons qui, de l'avis de la commission, peuvent inciter les parties à accepter les recommandations présentées. La commission s'abstient de présenter dans son rapport des conclusions définitives en ce qui concerne les faits et de statuer formellement sur des points de droit, à moins d'y avoir été invitée conjointement par les parties.
3. Si les parties acceptent les recommandations présentées par la commission, il est dressé un procès-verbal qui consigne les termes de l'arrangement. Le procès-verbal est signé par le président et par le secrétaire. Une copie signée par le secrétaire est remise à chacune des parties, ce qui clôt la procédure.

Article 21

Les recommandations présentées seront soumises à l'examen des parties en vue de faciliter un règlement amiable du différend. Les parties s'engagent cependant à les étudier de bonne foi, avec attention et objectivité. Si l'une d'elles n'accepte pas les recommandations alors que l'autre les accepte, la première informe la seconde, par écrit, des raisons pour lesquelles elle n'a pu les accepter.

Article 22

1. Si les bases de règlement ne sont pas acceptées par les deux parties, mais que celles-ci souhaitent l'une et l'autre la poursuite des efforts en vue de parvenir à un accord sur d'autres bases, la procédure est

reprise. Les dispositions de l'article 24 s'appliquent à la procédure ainsi reprise, le délai prévu, que les parties peuvent d'un commun accord prolonger ou raccourcir, courant à partir de la première réunion tenue par la commission après la reprise de la procédure.

2. Si les bases de règlement ne sont pas acceptées par les deux parties, et que celles-ci ne souhaitent pas toutes deux la poursuite des efforts en vue de parvenir à un accord sur d'autres bases, il est dressé un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire de la commission, qui indique, sans énoncer les bases de règlement proposées, que les parties n'ont pu accepter celles-ci et qu'elles ne souhaitent pas la poursuite de la recherche d'un accord sur d'autres bases. La procédure prend fin lorsque chacune des parties a reçu copie du procès-verbal, signée par le secrétaire.

Article 23

(Lorsque la procédure a pris fin, le président de la commission dépose les documents qui sont en la possession du secrétariat de la commission auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui, sous réserve de l'application éventuelle du paragraphe 2 de l'article 26, en préserve le caractère secret.)

Article 24

La commission accomplit sa tâche dans un délai convenu, à moins que les parties ne décident de prolonger celui-ci.

CHAPITRE VII

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES TRAVAUX ET DES DOCUMENTS DE LA COMMISSION

Article 25

1. La commission siège à huis clos. Ses membres et les experts-conseils, les agents et les conseils des parties, de même que le secrétaire et le personnel du secrétariat, ne doivent divulguer aucun document ou déclaration, ni aucune communication se rapportant au déroulement de la procédure, sans l'approbation préalable des deux agents.

2. Chaque partie reçoit, par les soins du secrétaire, des copies certifiées de tous les procès-verbaux des réunions auxquelles elle a été représentée.

3. Chaque partie reçoit, par les soins du secrétaire, des copies certifiées de toutes preuves écrites qui ont été présentées, ainsi que des rapports d'experts, des rapports d'enquête et des dépositions de témoins.

3 bis. Le caractère confidentiel des documents communiqués aux parties, mentionnés ci-dessus, qui sont classifiés, sera respecté.

4. Si un de ces documents classifiés était rendu public au cours de la procédure sans l'autorisation des parties, la commission devrait examiner les conséquences que ce fait pourrait avoir sur ses travaux.

Article 26

1. Sauf en ce qui concerne l'utilisation des copies certifiées mentionnées au paragraphe 3 de l'article 25 comme élément de preuve dans une procédure ultérieure, les parties, les membres de la commission, les experts-conseils et le personnel du secrétariat demeureront après la fin de la procédure soumis à l'obligation de respecter le caractère confidentiel de la procédure et des délibérations, de même que celui des bases de règlement et des propositions qui n'ont pas été acceptées.

2. Nonobstant les dispositions qui précèdent, les parties peuvent, une fois la procédure terminée et d'un commun accord, rendre accessible au public tout ou partie des documents qui, conformément au paragraphe précédent, devraient demeurer confidentiels, ou autoriser la publication intégrale ou partielle de ces documents.

CHAPITRE VIII

OBLIGATION DE NE PAS AGIR DE MANIÈRE QUI POURRAIT ÊTRE PRÉJUDICIABLE À LA CONCILIATION

Article 27

Les parties s'abstiennent, au cours de la procédure de conciliation, de toute mesure qui pourrait aggraver ou élargir le différend. Elles s'abstiennent en particulier de toute mesure qui pourrait avoir un effet préjudiciable sur les bases de règlement proposées par la commission, spécialement lorsque ces bases n'ont pas été refusées explicitement par l'une ou l'autre des parties.

CHAPITRE IX

PROTECTION DE LA POSITION JURIDIQUE DES PARTIES

Article 28

1. À moins que les parties n'en conviennent autrement, aucune d'entre elles ne peut invoquer dans le cadre d'une autre procédure, que ce soit devant un tribunal judiciaire ou arbitral ou devant tout autre organe, entité ou personne, les points de vue exprimés, les déclarations, les concessions ou propositions faites par l'autre partie au cours de la procédure arbitrale, non plus que le rapport de la commission ou les bases de règlement approuvées par la commission ou toute proposition faite par la commission, à moins que celles-ci n'aient été acceptées par les deux parties.

2. Le fait que l'une des parties accepte les bases de règlement proposées par la commission n'implique d'aucune façon qu'elle accepte les considérations de droit ou de fait qui peuvent les avoir inspirées.

CHAPITRE X

FRAIS DE PROCÉDURE

Article 29

[Les frais afférents à la procédure de conciliation, y compris ceux entraînés par les mesures d'instruction que la commission aura décidé de prendre de sa propre initiative et les émoluments des experts désignés conformément à l'article 15, sont supportés à part égale par les parties.]"

108. Le Comité a l'intention de poursuivre l'examen du projet de règlement type à sa prochaine session. Il sera saisi d'un résumé non officiel du débat consacré à la version révisée de la proposition présentée par le Guatemala (A/AC.182/L.75/Rev.1) à la session de 1994 lorsqu'il examinera la question à sa session de 1995 ou avant cette date.

B. Examen de la proposition présentée par la Sierra Leone, intitulée "Création d'un mécanisme offrant ses services, de sa propre initiative ou sur demande, à un stade précoce des différends"

109. À sa 22e séance, le 23 mars, le Groupe de travail a examiné la proposition présentée par la Sierra Leone (voir A/48/398, annexe), dont le texte se lit comme suit :

"Création d'un mécanisme offrant ses services, de sa propre initiative ou sur demande, à un stade précoce des différends"

1. Le Mécanisme de règlement des différends est dirigé par un conseil de cinq administrateurs et de cinq suppléants, qui sont élus par la Sixième Commission et confirmés par l'Assemblée générale, sur la base d'une répartition géographique équitable, pour un mandat de trois ans qui peut être reconduit.

2. Le Secrétaire général (ou son représentant) siège au Conseil des administrateurs, sans droit de vote. Le Secrétaire général (ou son représentant) met sa compétence à la disposition du Conseil; s'agissant d'éviter les conflits, il tient le Conseil informé des affaires dont il est question au paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies.

3. Les administrateurs élisent le Président du Conseil des administrateurs.

4. Le Conseil des administrateurs a son siège à New York. Les services de secrétariat du Conseil sont fournis par le Secrétariat, compte tenu de la nature du Conseil¹⁶.

5. Le Mécanisme peut être enclenché directement par la décision du Conseil des administrateurs, prise à la majorité simple, d'offrir des services à un stade précoce d'un différend, sous réserve des paragraphes 6 et 7 ci-après, sauf opposition formulée par l'administrateur originaire de la région où les parties au différend s'affrontent.

6. Il ne peut être fait appel au Mécanisme pour empêcher le Conseil de sécurité d'exercer les pouvoirs que la Charte lui confère dans tout différend ou situation susceptibles de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

7. Le Conseil de sécurité peut empêcher le Mécanisme de règlement des différends d'offrir des services, conformément au paragraphe 2 de l'Article 27 de la Charte.

8. Le Mécanisme peut être enclenché par une décision du Conseil de sécurité. Il peut l'être également sur la demande de l'Assemblée générale, ainsi que sur la recommandation du Secrétaire général, sous réserve des paragraphes 6 et 7 ci-dessus.

9. Le rejet par l'une des parties de l'offre de services dans la phase initiale ou ultérieurement met fin au processus. En dépit de ce rejet, une offre de services pourra être faite ultérieurement, lorsque les circonstances s'y prêteront davantage.

10. Le Mécanisme peut être enclenché sur la demande de toutes les parties à un différend, sous réserve des paragraphes 6 et 7.

11. Il n'est pas fait d'offre de services aux parties à un différend lorsqu'une initiative visant à régler ce différend a déjà été prise par un organe créé à cet effet, sauf si les parties demandent l'aide du Mécanisme ou décident de placer cette initiative sous sa responsabilité.

12. Sitôt décidée la mise en route du Mécanisme, le Président, ou un autre administrateur désigné, prend contact avec les parties concernées sous le sceau du secret. Si les parties en expriment le souhait, aucune d'entre elles n'est désignée comme acceptant ou rejetant les services, sauf en confidence aux autres administrateurs ou au Secrétaire général, conformément au paragraphe 2, ou sur la demande du Conseil de sécurité.

13. Lorsque l'offre initiale de services est rejetée ou lorsqu'une des parties renonce ultérieurement à la procédure de règlement, le président fait savoir que les services ne peuvent être fournis en raison de circonstances défavorables. Des renseignements plus précis ne peuvent être fournis, sur demande, qu'au Conseil de sécurité, pour lui permettre de disposer sous le sceau du secret de tous les éléments concernant le rejet des services, et au Secrétaire général, pour lui permettre d'offrir ses services en dehors du cadre du Mécanisme.

14. En cas d'acceptation de l'offre de services par toutes les parties, celles-ci choisissent un nombre convenu de conciliateurs sur la liste des conciliateurs.

15. La liste des conciliateurs comprend les personnes qualifiées qui acceptent de contribuer au règlement d'un différend et sont désignées par les États Membres. Chaque État Membre peut désigner trois conciliateurs au plus. Rien ne s'oppose à ce que les administrateurs ou le Secrétaire général interviennent en qualité de conciliateurs, si les parties au différend en expriment le souhait.

16. La liste des conciliateurs est établie et mise à jour par le Bureau des affaires juridiques, et elle est mise à la disposition de tous les États Membres et de toutes les parties à un différend.

17. Du fait qu'elles acceptent les services, les parties sont tenues de supporter les frais exposés dans le cadre du règlement du différend¹⁷.

18. Les parties au différend et les conciliateurs règlent entre eux les questions de procédure, notamment le lieu, le nombre et la date de leurs rencontres. Les conciliateurs, agissant conformément aux instructions des parties, communiquent au Conseil des administrateurs tous rapports intérimaires et celui concernant la décision définitive intervenue dans le règlement du différend. Toute autre disposition de procédure qui serait incompatible avec le mandat ainsi défini du Mécanisme est réputée inopérante.

19. Le Conseil des administrateurs présente chaque année un rapport à l'Assemblée générale sur les activités du Mécanisme.

20. Le Secrétaire général conserve la faculté d'offrir ses bons offices en vue du règlement des différends indépendamment du rôle qu'il joue dans la mise en route du Mécanisme. Il en va de même en ce qui concerne tous les autres mécanismes et procédures existants de l'Organisation des Nations Unies destinés à favoriser le règlement pacifique des différends.

21. Dans un souci d'anticipation, les administrateurs sont invités à faire appel aux ressources du Secrétariat et à celles de leurs régions respectives pour être tenus informés des différends nouveaux ou potentiels dans lesquels le Mécanisme pourrait jouer un rôle essentiel.

22. En vue d'encourager le recours au Mécanisme, le Secrétariat est invité à en faire connaître l'existence à tous les États Membres et partout dans le monde."

110. En présentant sa proposition, l'auteur a indiqué qu'il fallait la considérer comme une tentative d'assurer une meilleure exploitation des possibilités offertes par la Charte dans le domaine du règlement pacifique des différends et de leur prévention, compte tenu des réalités d'aujourd'hui. La proposition tendait à créer, dans le cadre de l'ONU, un mécanisme auquel les États pourraient faire appel pour régler leurs différends par des voies pacifiques. L'auteur a expliqué que la structure du service proposé comportait, d'une part, un conseil d'administrateurs, et, de l'autre, une liste de conciliateurs qui mettraient leurs compétences au service des parties à un différend. La proposition faisait ressortir l'importance, dans le règlement pacifique des différends entre États, du rôle de l'Assemblée générale, conformément à l'Article 14 de la Charte, et de celui du Secrétaire général. L'auteur a dit qu'il espérait que la proposition serait examinée de façon plus détaillée à la prochaine session du Comité spécial.

111. Dans l'ensemble, les délégations ont accueilli la proposition favorablement, y voyant un bon point de départ pour les travaux à venir du Comité dans le domaine du règlement pacifique des différends entre États. On a

fait remarquer que la proposition tombait particulièrement à point pendant la Décennie des Nations Unies pour le droit international. D'aucuns ont estimé que la proposition devrait être examinée en priorité à la prochaine session du Comité, mais d'autres ont fait observer que d'autres questions étaient déjà considérées comme prioritaires parmi les tâches confiées au Comité spécial.

V. COMMUNICATION ADRESSÉE AU PRÉSIDENT SUR LES QUESTIONS
SE RAPPORTANT AUX TRAVAUX DU COMITÉ

Déclaration du Rapporteur

Décennie des Nations Unies pour le droit international

112. À la 195e séance, le 24 mars 1994, le Président a informé le Comité spécial qu'il avait reçu du Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Conseiller juridique, une lettre datée du 8 mars 1994, appelant son attention sur la résolution 48/30 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1993, et sur certains paragraphes du programme d'activité de la deuxième partie de la Décennie des Nations Unies pour le droit international (1993-1994) se rapportant au mandat du Comité spécial.

113. Le Président a informé le Comité de son intention de répondre à la lettre en mettant l'accent sur les contributions concrètes apportées par le Comité, à sa session de 1994, notamment l'adoption d'un projet de déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'ONU et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, de même que sur les progrès réalisés sur d'autres aspects du mandat du Comité concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et du règlement pacifique des différends.

Notes

¹ La liste des membres du Comité lors de sa session de 1994 figure dans le document A/AC.182/INF/19.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 33 (A/36/33), par. 7.

³ Ibid., quarante-huitième session, Supplément No 33 et rectificatif (A/48/33 et Corr.1), par. 95.

⁴ Ibid., par. 93.

⁵ Ibid., par. 90.

⁶ Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe.

⁷ Résolution 37/10 de l'Assemblée générale, annexe.

⁸ Résolution 42/22 de l'Assemblée générale, annexe.

⁹ Résolution 43/51 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁰ Résolution 46/59 de l'Assemblée générale, annexe.

¹¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément No 33 et rectificatif (A/48/33 et Corr.1).

¹² Voir Annuaire de l'Institut de droit international, vol. 49, partie II (1961), p. 374 à 380.

¹³ Une délégation a proposé de libeller comme suit la dernière phrase de l'article :

"Si un accord n'intervient pas pendant l'examen de l'affaire, la commission, à la demande des deux parties concernées, arrête et communique aux parties les bases de règlement qui lui paraissent appropriées."

¹⁴ L'insertion de cet article dans le projet de règles types a suscité une objection.

¹⁵ L'insertion de la dernière phrase de ce paragraphe a suscité une objection.

¹⁶ Ces services de secrétariat devraient être offerts par le Bureau des affaires juridiques.

¹⁷ Le fonds créé par le Secrétaire général à l'intention des parties qui comparaissent devant la Cour internationale de Justice peut être mis, le cas échéant, à la disposition des parties à un différend qui éprouvent des difficultés financières.